



Conséquences juridiques de certains événements intervenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud

(requête pour avis consultatif)

**EXPOSE ECRIT  
DEPOSE PAR LA GEORGIE**

Magali DE VINCK  
Marie-Astrid MASSA

Concours Charles Rousseau  
édition 2009

Conséquences juridiques de certains événements intervenus en Abkhazie et en Ossétie du Sud

(requête pour avis consultatif)

**EXPOSE ECRIT  
DEPOSE PAR LA GEORGIE**

Concours Charles Rousseau  
édition 2009

## RÉSUMÉ DES MOYENS

---

Dans cet exposé écrit, la Géorgie établira premièrement que la Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif sollicité car les questions posées par l'Assemblée générale rentrent dans les compétences de cette dernière et qu'aucune raison décisive n'empêche la Cour de rendre cet avis.

Deuxièmement, la Géorgie démontrera que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international puisque d'une part, la Géorgie n'y a pas consenti et que ces entités ne bénéficient pas d'un quelconque droit à l'autodétermination et d'autre part, celles-ci sont issues d'une intervention militaire illicite.

Troisièmement, dans l'hypothèse où l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international, la Géorgie démontrera que les Etats doivent refuser de reconnaître ces deux entités séparatistes en tant qu'Etat et s'abstenir de toute aide ou assistance qui serait de nature à maintenir leur autorité illégale

Quatrièmement, à titre subsidiaire et uniquement dans l'hypothèse où l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont devenues des Etats conformément au droit international, la Géorgie rappellera que la délimitation des frontières de ces deux entités doit résulter d'un accord *ad hoc* négocié entre les parties concernées. A défaut d'accord, la Géorgie soulignera que, d'une part, on ne peut pas prendre en compte des situations de fait illicites pour délimiter les frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud et, d'autre part, le principe de l'*uti possidetis juris* ne s'applique pas de manière automatique pour délimiter les frontières internes de ces deux entités.

## RÉSUMÉ DES FAITS

---

L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont deux entités à part entière de la Géorgie qui ont déclaré leur indépendance en 1992 sans que personne ne les reconnaisse à l'époque. L'attitude de ces entités a provoqué un grave conflit qui a pris fin par la conclusion de deux accords de cessez-le-feu mettant en place une force de maintien de la paix dans chacune d'elles : l'accord de Moscou en 1993 pour l'Abkhazie et l'accord de Sochi en 1992 pour l'Ossétie du Sud. La Géorgie est alors entrée en négociation avec ces deux entités afin de leur accorder un statut particulier en son sein.

Le 8 août 2008, la Russie a lancé une intervention militaire unilatérale de grande envergure en Géorgie. Cette intervention a été condamnée par plusieurs Etats et organisations internationales et s'est terminée grâce à la conclusion d'un accord en six points sous l'égide de l'Union européenne. Cependant, cette intervention a eu comme conséquence un nouvel appel à l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud qui cette fois a été entendu mais marginalement puisque seuls la Russie et le Nicaragua les ont reconnues, respectivement le 26 août et le 5 septembre, en invoquant le droit à l'autodétermination du peuple de ces deux entités. Aujourd'hui, les forces militaires russes sont toujours positionnées dans ces entités où les dirigeants de celles-ci exercent une autorité de fait qui provient directement de l'intervention militaire russe.

Enfin, le 10 octobre 2008, l'Assemblée générale a introduit une demande d'avis consultatif à la Cour. Cette demande a pour but de déterminer la qualité étatique de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, d'établir les conséquences juridiques qui découleraient de l'absence de cette qualité et de définir les principes devant dicter la délimitation des frontières si ces entités sont devenues des Etats.

1. La Géorgie a l'honneur de présenter à la Cour Internationale de Justice ses observations relatives à la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies. D'une part, la Géorgie démontrera que la Cour peut parfaitement rendre l'avis consultatif demandé (Partie 1). D'autre part, la Géorgie répondra aux trois questions qui ont été posées à la Cour dans ce cadre (Parties 2, 3 et 4).

## **PARTIE 1 : LA COUR PEUT RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE**

2. La Géorgie établira, en premier lieu, que la Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif sollicité (A) et, en second lieu, qu'aucune raison décisive ne l'empêche de le faire (B).

### **A. La Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé**

3. L'Assemblée générale a saisi la Cour d'une demande pour avis consultatif relativement à trois questions<sup>1</sup>. La première concerne la détermination de la qualité étatique de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. La deuxième a trait aux conséquences juridiques qui découleraient pour les Etats de l'absence de cette qualité étatique. La troisième touche à la délimitation des frontières des deux nouveaux Etats au cas où cette qualité étatique serait reconnue. En vertu de l'article 96 § 1 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif sur toute question juridique à la Cour<sup>2</sup>. La Géorgie montrera que la Cour est compétente pour répondre aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée générale puisque ces questions relèvent bien de sa compétence et que, cette dernière n'est pas affectée par l'examen par le Conseil de sécurité de la situation en Géorgie (A.1). De plus, les questions faisant l'objet de la demande d'avis consultatif sont bien des questions juridiques (A.2).

<sup>1</sup> A/RES/63/3bis, 10 octobre 2008.

<sup>2</sup> M. S. M. AMR, *The Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations*, The Hague, Kluwer Law International, 2003, pp. 47-120 ; P. DAILLIER, « L'article 96 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2005, vol. 2, pp. 2003-2019 ; M.-P. LANFRANCHI, T. CHRISTAKIS, *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour Internationale de Justice : analyse et documents*, Paris, Economica, 1997, pp. 36-46 ; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7<sup>ème</sup> édition, 2002, pp. 907-911 ; H. MOSLER, K. OELLERS-FRAHM, « Article 96 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 2002, vol. 1, pp. 1179-1190 ; A.S. MULLER, D. RAIC, J.M. THURANSZKY, *The International Court of Justice : its future role after fifty years*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, pp. 271- 326 ; D. PRATAP, *The advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1972, pp. 113-172 ; P.-O. SAVOIE, *La C.I.J., l'avis consultatif et la fonction judiciaire : entre décision et consultation*, disponible sur <http://cfjc-fcjc.org/clearinghouse/drpapers/2005-dra/savoie.pdf>, consulté le 25 février 2009 ; M. SHAW, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 5<sup>ème</sup> édition, 2003, pp. 1000-1004.

### **A.1. La Cour est compétente parce que l'Assemblée générale demande un avis consultatif relativement à des matières pour lesquelles elle est compétente et le fait que le Conseil de sécurité soit aussi saisi de la situation en Géorgie n'a pas de conséquence**

4. En vertu des articles 10 et 11 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est compétente pour traiter « toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la [...] Charte »<sup>3</sup> et « toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>4</sup>. En l'espèce, déterminer si l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont devenues des Etats conformément au droit international relève bien du maintien de la paix et de la sécurité internationale. En effet, la Géorgie a été victime d'une intervention militaire de la Russie et une force de maintien de la paix de l'O.N.U. est déployée sur son territoire. De plus, l'adoption de la résolution sollicitant l'avis consultatif à la Cour par 139 voix<sup>5</sup> montre que la grande majorité des Etats considèrent que la question du statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud relève bien des compétences de l'Assemblée générale.

5. Certains Etats soutiendront sans doute que l'Assemblée générale ne pouvait pas demander l'avis consultatif car ce faisant, elle adopterait une recommandation sur une situation dont le Conseil de sécurité est saisi alors que l'article 12 l'en empêche<sup>6</sup>. Une telle interprétation ne peut pas être retenue. D'abord, comme la Cour l'a clairement établi, « une requête pour avis consultatif ne constitue pas en soi une « recommandation » de l'Assemblée générale sur « [un] différend ou [une] situation »<sup>7</sup>. En outre, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui possèdent des pouvoirs en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales<sup>8</sup>, ont déjà été saisis des mêmes situations. S'il est vrai que dans un premier temps, il a été considéré que l'Assemblée générale ne pouvait faire des recommandations sur une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales restant inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, notamment dans le cadre des questions indonésienne<sup>9</sup> et coréenne<sup>10</sup>, ce n'est plus le cas depuis 1961. L'Assemblée générale a déjà adopté des recommandations relativement à des situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil de

<sup>3</sup> Article 10 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

<sup>4</sup> Article 11 § 1 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945. A/RES/63/3bis, 10 octobre 2008, § 2.

<sup>6</sup> L. NEMER CALDEIRA BRANT, « L'article 12 : paragraphe 1 », *in* J.P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, pp. 683-690.

<sup>7</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004*, p. 148, § 25.

<sup>8</sup> Article 24 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945. Voy. R. DEGNI-SEGUI, « L'article 24 : paragraphes 1 et 2 », *in* J.P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, pp. 879-904.

<sup>9</sup> Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, comptes rendus analytiques des séances, 27 septembre - 7 décembre 1949, 56<sup>ème</sup> séance, 3 décembre 1949, p. 361, § 118.

<sup>10</sup> S/PV. 531, 31 janvier 1951, pp. 11-12, § 57.

sécurité, concernant par exemple le Congo<sup>11</sup> ou les colonies portugaises<sup>12</sup>. Elle a également examiné, parallèlement au Conseil de Sécurité, des situations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celles de la R.T.C.N.<sup>13</sup>, l'Afrique du Sud<sup>14</sup>, la Rhodésie du Sud<sup>15</sup>, la Bosnie-Herzégovine<sup>16</sup> ou la Somalie<sup>17</sup>. La Cour a d'ailleurs récemment indiqué que « la pratique acceptée de l'Assemblée générale, telle qu'elle a évolué, est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte »<sup>18</sup>. L'Assemblée générale a d'ailleurs adopté une résolution concernant la Géorgie<sup>19</sup> alors que le Conseil de sécurité examinait la situation dans ce pays. Partant, l'Assemblée générale peut demander à la Cour de se prononcer sur la situation en Géorgie.

## A.2. Les questions posées à la Cour sont des questions juridiques

6. Certains Etats soutiendront vraisemblablement que les questions posées à la Cour ne présentent pas un caractère juridique alors que celle-ci ne peut répondre qu'à des questions juridiques. La Cour a eu l'occasion de préciser ce qu'elle entendait par cette notion. Si l'on suit la définition de la « question juridique »<sup>20</sup>, on doit bien constater que les questions faisant l'objet de la demande d'avis consultatif en cause sont des questions juridiques : elles soulèvent des problèmes de droit international, elles sont par leur nature susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit et elles concernent l'application et l'interprétation du droit international. Au vu de l'intitulé des trois questions, on ne peut que conclure qu'elles ont été libellées en termes juridiques : il est demandé à la Cour de vérifier si « les entités de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud sont [...] devenues des Etats au mois d'août 2008, conformément au droit international » ; le cas échéant, de déterminer « les conséquences juridiques pour les Etats sur le plan de leurs relations avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud » ; et si ce n'est pas le cas, « quels seraient les principes juridiques qui devraient dicter la

---

<sup>11</sup> Voy. not. A/RES/1599 (XV), 15 avril 1961; A/RES/1600 (XV), 15 avril 1961.

<sup>12</sup> Voy. not. A/RES/1913 (XVIII), 3 décembre 1963.

<sup>13</sup> Voy. not. A/RES/3212 (XXIX), 1er novembre 1974.

<sup>14</sup> Voy. not. A/RES/2624 (XXV), 13 octobre 1970.

<sup>15</sup> Voy. not. A/RES/1760 (XVII), 31 octobre 1962.

<sup>16</sup> Voy. not. A/RES/48/153, 7 février 1994.

<sup>17</sup> Voy. not. A/RES/48/146, 28 janvier 1994.

<sup>18</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., p. 150, § 28.

<sup>19</sup> A/RES/62/24, 15 mai 2008.

<sup>20</sup> *Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, § 15 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996*, C.I.J. Recueil 1996, p. 73, § 15 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996*, C.I.J. Recueil 1996, pp. 233-234, § 13 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., pp. 152-153, § 36.

délimitation des frontières des deux nouveaux Etats »<sup>21</sup>. La Cour s'est d'ailleurs déjà estimée compétente pour définir les conséquences juridiques de certaines situations<sup>22</sup> de même qu'elle a répondu en droit à des questions relatives à des délimitations territoriales<sup>23</sup>.

7. En outre, le caractère également politique des questions posées à la Cour ne doit pas l'amener à refuser d'exercer sa compétence. En effet, comme la Cour l'a fermement établi, le fait pour une question juridique de présenter par ailleurs des aspects politiques n'est pas suffisant pour « priver [la question] de son caractère de « question juridique » » et pour « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut »<sup>24</sup>. De même, elle « ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire »<sup>25</sup>. Pour la Cour, il est particulièrement nécessaire qu'elle réponde à une demande d'avis « lorsque les considérations politiques jouent un rôle marquant »<sup>26</sup>. Dès lors, même si les questions qui ont été posées par l'Assemblée générale à

---

<sup>21</sup> A/RES/63/3bis, 10 octobre 2008 (la Géorgie soulignée).

<sup>22</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit., p. 136.*

<sup>23</sup> *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 116 ; Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique c. Pays-Bas), arrêt du 20 juin 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 209 ; Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 ; Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 ; Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne, arrêt du 24 février, C.I.J. Recueil 1982, p. 18 ; Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 246 ; Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 554 ; Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 351 ; Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt du 14 juin 1993, p. 38 ; Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), arrêt du 3 février 1994, p. 6 ; Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Barheïn (Qatar c. Barheïn), fond, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 40 ; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenants)), arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 303 ; Affaire relative à la souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sidapan (Indonésie c. Malaisie), arrêt du 17 décembre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 625 ; Différend frontalier (Bénin c. Niger), arrêt du 12 juillet 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 90 ; Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt du 8 octobre 2007, disponible sur le site de la Cour : [www.cij-icj.org](http://www.cij-icj.org), consulté le 3 mars 2008 ; Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour), arrêt du 23 mai 2008, disponible sur le site de la Cour : [www.cij-icj.org](http://www.cij-icj.org), consulté le 3 mars 2008.*

<sup>24</sup> *Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, § 14 ; Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, op. cit., p. 73, § 16 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit., p. 234, § 13.*

<sup>25</sup> *Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif du 3 mai 1950, C.I.J. Recueil 1950, pp. 6-7 ; Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 155 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit., p. 234, § 13 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit., p. 155, § 41.*

<sup>26</sup> *Voy. Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif du 20 décembre 1990, C.I.J. Recueil 1980 p. 471, § 33 ; Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit*

propos de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud ont des implications politiques, la Cour reste compétente pour y répondre.

## **B. Aucune raison décisive n'empêche la Cour de donner l'avis consultatif demandé**

8. Certains Etats prétendront sans doute que même si la Cour s'estime compétente, elle devrait refuser de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale car un avis consultatif sur le statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud serait inopportun.

9. Il est vrai que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire puisque l'article 65 § 1 du Statut de la Cour stipule que la Cour « peut » rendre un avis<sup>27</sup>. Si la Cour a toujours le choix de répondre ou non à la demande d'avis consultatif selon qu'il existe ou non des raisons décisives qui, selon elle, devraient l'amener à refuser de rendre l'avis sollicité<sup>28</sup>, elle a souligné que la réponse à une demande d'avis consultatif « constitue une participation [...] à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>29</sup>. Depuis sa création, la Cour n'a jamais refusé de répondre à une demande d'avis consultatif pour quelque

---

*armé, op. cit.*, p. 74, § 16 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, p. 234, § 13 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, p. 155, § 41.

<sup>27</sup> Article 65 § 1er, 1ère phrase, Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945 ; J. A. FROWEIN, K. OELLERS-FRAHM, « Article 65 », in A. ZIMMERMAN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 1401-1419.

<sup>28</sup> Voy. *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 72 ; *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 ; *Jugements du tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avis consultatif 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), op. cit.*, p. 155 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, op. cit.*, p. 27, § 41 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies, op. cit.*, pp. 175 et 183, § 24 et § 40 ; *Sahara Occidental, op. cit.*, p. 21, § 23 ; *Demande de réformation du jugement n° 273 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1982, C.I.J. Recueil 1982*, pp. 334 et 347, § 22 et § 45 ; *Demande de réformation du jugement n° 333 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 27 mai 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 31, § 25 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif 15 décembre 1989, C.I.J. Recueil 1989*, p. 191, § 37 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, p. 235, § 14 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999, C.I.J. Recueil 1999*, § 28 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, p. 156, § 44.

<sup>29</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), op. cit.*, p. 71 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), op. cit.*, p. 155 ; *Sahara Occidental, op. cit.*, p. 21, § 23 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, op. cit.*, p. 189, § 31 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, p. 235, § 14 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, p. 156, § 44.

motif que ce soit. On ne voit pas ce qui, dans le cas d'espèce, pourrait amener la Cour à agir différemment.

**10.** Certains Etats soutiendront que la Cour ne devrait pas exercer sa compétence parce que, sous couvert d'une demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale inciterait la Cour à trancher un différend alors que dans un tel cas, le consentement des Etats concernés à la juridiction de la Cour est indispensable. Dans le cas d'espèce, l'Assemblée générale ne demande pas de trancher un différend puisque le but de l'avis sollicité est d'éclairer la Communauté internationale dans son ensemble et, comme l'a déclaré la Géorgie, de « fourni[r] une directive politiquement neutre mais faisant autorité sur le plan juridique, à de nombreux pays confrontés à une situation similaire »<sup>30</sup>. Dans les divers avis où le défaut de consentement a été soulevé par certains Etats<sup>31</sup>, il n'a jamais amené la Cour à refuser de rendre l'avis. Si la Cour a bien précisé que le fondement de sa compétence dans l'hypothèse d'une affaire contentieuse se situe dans le consentement des Etats parties, « il en est autrement en matière d'avis alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats »<sup>32</sup>. La Cour a été jusqu'à considérer que lorsqu'un Etat est « Membre des Nations Unies et a accepté les dispositions de la Charte et du Statut, [il] a de ce fait donné d'une manière générale son consentement à l'exercice par la Cour de sa juridiction consultative »<sup>33</sup>. Ces Etats se prévaudront alors sans doute du précédent du *Statut de la Carélie Orientale* où la Cour Permanente de Justice a refusé de répondre à la demande d'avis du Conseil de la S.D.N.<sup>34</sup>. Il faut rappeler que la Russie n'était pas membre de la S.D.N. et qu'elle refusait de participer à l'instance consultative ainsi qu'à une enquête, plaçant par là la Cour dans l'impossibilité d'accéder aux éléments de faits nécessaires pour se prononcer sur la question de fait qui lui avait été soumise<sup>35</sup>, ce qui n'est pas le cas ici.

**11.** Ces Etats ne pourront pas non plus demander à la Cour de refuser de rendre l'avis sollicité parce qu'elle ne posséderait pas les éléments de fait et de preuve nécessaires pour répondre à cette demande d'avis. Or, l'O.S.C.E. a déployé en Ossétie du Sud une mission de maintien de

---

<sup>30</sup> Exposé des faits, annexe 2, p. 2, § 2.

<sup>31</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, op. cit., p. 65 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, op. cit., p. 16 ; *Sahara Occidental*, op. cit., p. 12 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, op. cit., p. 177 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., p. 157, § 47.

<sup>32</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, op. cit., p. 71.

<sup>33</sup> *Sahara Occidental*, op. cit., p. 24.

<sup>34</sup> *Statut de la Carélie Orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, pp. 27-29.

la paix et édite des communiqués de presse et autres documents sur cette région<sup>36</sup>. Plusieurs organisations non-gouvernementales ont publié des rapports sur la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud<sup>37</sup> qui peuvent être utilisés par la Cour<sup>38</sup>. La Cour dispose donc de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de rendre l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale.

**12.** Certains Etats soulèveront sans doute qu'un avis consultatif de la Cour mettrait en péril une solution négociée quant au statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. La Cour a déjà été invitée à répondre à des demandes d'avis consultatif alors qu'un processus politique était en place et dans toutes ces hypothèses, l'existence des négociations ne l'a jamais empêchée de se prononcer sur le plan juridique d'une situation. Dès lors, si dans le cadre du conflit israélo-palestinien avec un tel niveau d'avancement dans les négociations, la Cour a estimé ne pas devoir refuser de répondre à l'avis<sup>39</sup>, on ne voit pas en quoi il en serait différent dans le cas d'espèce.

**13.** Partant, il n'y a aucune raison décisive pouvant amener la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

## **PARTIE 2 : L'ABKHAZIE ET L'OSSETIE DU SUD NE SONT PAS DEVENUES DES ETATS CONFORMEMENT AU DROIT INTERNATIONAL**

**14.** Selon le droit international, certains principes doivent être respectés pour qu'une entité devienne un Etat. Or, ni l'Abkhazie ni l'Ossétie du Sud ne respectent ces principes. La Géorgie démontrera, dans un premier temps, que les entités d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international parce qu'en l'espèce, elles ont été créés sans le consentement de la Géorgie (A). Dans un deuxième temps, la Géorgie établira que ces deux entités sont issues d'un recours à la force prohibé par le droit international (B).

<sup>36</sup> Les communiqués de presse et les autres documents de cette organisation sont disponibles sur le site de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à <http://www.osce.org/georgia/>.

<sup>37</sup> Voy. not. Human Rights Watch, *Up in Flames : Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, 23 janvier 2009, disponible sur <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/georgia0109web.pdf>, consulté le 15 mars 2009 ; International Crisis Group, *Russia vs Georgia: The Fallout*, 22 août 2008, Europe Report n° 195, disponible sur <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=5636&l=1>, consulté le 15 mars 2009.

<sup>38</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, disponible sur le site de la Cour : [www.cij-icj.org](http://www.cij-icj.org), § 209.

<sup>39</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., p. 237, § 17 ; *Sahara Occidental*, op. cit., p. 37, § 73. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., p. 160, § 23.

## **A. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud doivent obtenir le consentement de la Géorgie**

15. Pour qu'une entité devienne un Etat conformément au droit international, il est nécessaire que l'Etat central dont elle dépend donne son consentement afin que l'intégrité territoriale de ce dernier soit sauvegardée (A.1), excepté dans l'hypothèse où un peuple bénéficie du droit à l'autodétermination, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (A.2).

### **A.1. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats car la Géorgie n'a pas consenti à leur sécession**

16. La Géorgie refuse explicitement que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud soient devenues des Etats en août 2008<sup>40</sup>. Or, en droit international, une entité ne peut pas faire sécession de son Etat parent si celui-ci n'y consent pas.

17. Le respect de l'intégrité territoriale est reconnu comme un principe fondamental dans de nombreux textes internationaux tels que la Charte des Nations Unies<sup>41</sup> et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale<sup>42</sup>. Le Conseil de sécurité a d'ailleurs rappelé l'intégrité territoriale de la Géorgie dans 30 résolutions concernant la situation particulière de l'Abkhazie<sup>43</sup>.

18. L'ensemble des précédents où une entité est devenue un Etat et a été reconnue comme tel confirme d'ailleurs ce principe. En effet, la reconnaissance d'un nouvel Etat par la majorité des Etats et son admission aux Nations Unies intervient toujours après le consentement de l'Etat central. Les Etats Baltes ont été admis à l'O.N.U. après que l'U.R.S.S. les ait

---

<sup>40</sup> Voy. not. S/PV.5969, 28 août 2008, p. 4.

<sup>41</sup> Article 2 § 4, Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945. Voy. not. T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, pp. 143-145 ; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 2006, pp. 135-136 ; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 413.

<sup>42</sup> A/RES/2526 (XXV), 24 octobre 1970, principe 5, § 8.

<sup>43</sup> S/RES/876 (1993), 19 octobre 1993, § 1 ; S/RES/896 (1994), 31 janvier 1994, §§ 4 et 5 ; S/RES/906 (1994), 25 mars 1994, §§ 2 et 4 ; S/RES/937 (1994), 21 juillet 1994, 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> considérants ; S/RES/971 (1995), 12 janvier 1995, 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> considérants ; S/RES/993 (1995), 12 mai 1995, 3<sup>ème</sup> considérant et § 3 ; S/RES/1036 (1996), 12 janvier 1996, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> considérants et § 3 ; S/RES/1065 (1996), 12 juillet 1996, §§ 3 et 4 ; S/RES/1096 (1997), 30 janvier 1997, 4<sup>ème</sup> considérant et §§ 3 et 4 ; S/RES/1124 (1997), 31 juillet 1997, 5<sup>ème</sup> considérant et §§ 3 et 4 ; S/RES/1150 (1998), 30 janvier 1998, 3<sup>ème</sup> considérant ; S/RES/1187 (1998), 30 juillet 1998, § 8 ; S/RES/1225 (1999), 28 janvier 1999, § 3 ; S/RES/1287 (2000), 31 janvier 2000, §§ 3 et 4 ; S/RES/1311 (2000), 28 juillet 2000, § 2 ; S/RES/1339 (2001), 31 janvier, § 2 ; S/RES/1364 (2001), 31 juillet 2001, § 3 ; S/RES/1393 (2002), 31 janvier 2002, § 3 ; S/RES/1427 (2002), 29 juillet 2002, § 2 ; S/RES/1462 (2003), 30 janvier 2003, § 2 ; S/RES/1494 (2003), 30 juillet 2003, § 2 ; S/RES/1524 (2004), 30 janvier 2004, § 2 ; S/RES/1554 (2004), 29 juillet 2004, §§ 1 et 2 ; S/RES/1582 (2005), 28 janvier 2005, §§ 1 et 2 ; S/RES/1615 (2005), 29 juillet 2005, §§ 1 et 5 ; S/RES/1666 (2006), 31 mars 2006, § 1 ; S/RES/1716 (2006), 20 octobre 2006, § 1 ; S/RES/1752 (2007), 13 avril 2007, § 1 ; S/RES/1781 (2007), 15 octobre 2007, § 1 ; S/RES/1808 (2008), 16 avril 2008, § 1.

reconnus<sup>44</sup>. La sécession de l'Erythrée hors de l'Ethiopie en 1993 est également fondée sur le consentement de cet Etat<sup>45</sup>. De même, le précédent de la R.F.Y., considéré par la Communauté internationale comme une dissolution<sup>46</sup>, ne va pas à l'encontre de cette règle parce que la Yougoslavie avait renoncé à garder ses anciennes républiques en son sein lorsqu'elles ont été admises à l'O.N.U. en 1992<sup>47</sup>. De ces hypothèses, on peut déduire qu'en droit international, une entité ne devient un Etat selon la majorité des Etats et n'est admise à l'O.N.U. qu'à partir du moment où l'Etat parent a donné son accord.

**19.** Enfin, dans les cas où il n'y a pas eu de consentement, l'entité n'est pas parvenue à acquérir la qualité étatique. En effet, le Conseil de sécurité n'a pas hésité à condamner fermement les tentatives de sécession et à rappeler le principe de l'intégrité territoriale dans les cas suivants: le Katanga<sup>48</sup>, la R.T.C.N.<sup>49</sup>, le Haut-Karabakh<sup>50</sup> et la République Srpska<sup>51</sup>.

**20.** En conclusion, la Géorgie soutient, conformément au droit international, que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne peuvent devenir des Etats en l'absence de son consentement.

## **A.2. Le droit à l'autodétermination ne permet pas à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud de devenir des Etats**

**21.** L'Abkhazie, l'Ossétie du Sud<sup>52</sup> et les deux Etats ayant reconnu l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud se sont explicitement fondés sur l'autodétermination<sup>53</sup> pour justifier qu'elles puissent

---

<sup>44</sup> « Baltic States – Independence of Lithuania, Estonia and Latvia », *Keesings's of World Events*, September 1991, p. 38419; C. ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1992, pp. 125-126; J. SALMON, « Pays Baltes », *R.B.D.I.*, 1991, pp. 261-267.

<sup>45</sup> A/RES/230/47, 23 mai 1993 ; « Eritrea – Independence celebrations », *Keesings's of World Events*, May 1993, p. 39450-39451. CHRISTAKIS, *op. cit.*, pp. 202-204; J. CRAWFORD, *op. cit.*, p.402-403; R. GOY, « L'indépendance de l'Erythrée », *A.F.D.I.*, 1993, pp. 337-356.

<sup>46</sup> Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie, avis numéro 1 du 29 novembre 1991, texte dans *R.G.D.I.P.*, 1992, pp. 264-266 ; T. CHRISTAKIS, *op. cit.*, pp. 204-205; J. CRAWFORD, *op. cit.*, p. 396

<sup>47</sup> O. CORTEN, « A propos d'un désormais « classique » : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de Théodore Christakis », *R.B.D.I.*, 1991, p. 333 ; J. CRAWFORD, « State Practice and International Law in Relation to Secession », *B.Y.B.I.L.*, 1998, p. 102.

<sup>48</sup> Voy. not. S/RES/169 (1961), 24 novembre 1961, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> considérants et §§ 1 et 9 ; S/RES/194 (1964), 30 décembre 1964, 5<sup>ème</sup> considérant.

<sup>49</sup> Voy. not. S/RES/541 (1983), 18 novembre 1983, § 6 ; S/RES/550 (1984), 11 mai 1984, § 4.

<sup>50</sup> Voy. not. S/RES/822 (1993), 29 avril 1993, 7<sup>ème</sup> considérant ; S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993, 8<sup>ème</sup> considérant ; S/RES/874 (1993), 14 octobre 1993, 5<sup>ème</sup> considérant.

<sup>51</sup> Voy. not. S/RES/787 (1992), 16 novembre 1992, § 3;

<sup>52</sup> Appel à la reconnaissance de l'Abkhazie du 7 mars 2008, disponible sur [http://www.rrc.ge/law/dadgmimart\\_2008\\_17\\_03\\_E.htm?lawid=1605&lng\\_3=en](http://www.rrc.ge/law/dadgmimart_2008_17_03_E.htm?lawid=1605&lng_3=en), consulté le 20 mars 2009 ; Appel à la reconnaissance de l'Ossétie du Sud du 4 mars 2008, disponible sur [http://www.rrc.ge/law/mimatOS\\_2008\\_04\\_03\\_E.htm?lawid=1606&lng\\_3=en](http://www.rrc.ge/law/mimatOS_2008_04_03_E.htm?lawid=1606&lng_3=en), consulté le 20 mars 2008.

<sup>53</sup> Déclaration du Président de Russie, site officiel du Kremlin, disponible sur [http://www.kremlin.ru/eng/speeches/2008/08/26/1543\\_type82912\\_205752.shtml](http://www.kremlin.ru/eng/speeches/2008/08/26/1543_type82912_205752.shtml), consulté le 20 mars 2009 ; Gouvernement du Nicaragua, site officiel du gouvernement du Nicaragua, Decreto n°47-2008 relatif à l'Abkhazie, disponible sur [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r\\_abjasia.pdf](http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_abjasia.pdf), consulté le 20 mars 2009 et

devenir des Etats alors que le droit à l'autodétermination est strictement limité, en droit international, aux trois seuls cas de domination étrangère, raciste ou coloniale. Ces Etats prétendent que les deux entités peuvent devenir des Etats suite aux prétendues violations massives et systématiques des droits de l'homme commises par la Géorgie à l'encontre de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud en invoquant un droit à l'autodétermination étendu. La Géorgie va démontrer le droit international ne reconnaît absolument pas ce droit étendu.

**22.** L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ont invoqué leur droit à l'autodétermination comme fondement à leur droit à devenir des Etats. Pourtant, le droit international ne les autorise pas à utiliser l'autodétermination pour revendiquer une quelconque indépendance. Le droit à l'autodétermination a été reconnu aux cas de décolonisation par la Charte des Nations Unies en ses articles 1 § 2 et 55. Par la suite, ce droit a été étendu aux peuples soumis à une occupation étrangère ou un régime raciste par la pratique des Nations Unies<sup>54</sup>.

**23.** Or, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas soumis à un régime colonial puisqu'elles ne constituent pas des « territoire[s] géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct[s] »<sup>55</sup>. Elles ne sont pas victimes d'un régime raciste car leur situation ne correspond pas aux caractéristiques énoncées par les Nations Unies dans le cas de la Rhodésie du Sud<sup>56</sup> ou de l'Afrique du sud<sup>57</sup>. Enfin, on ne peut les considérer comme soumises à une domination étrangère puisque celle-ci implique une intervention par la force ou une occupation militaire<sup>58</sup> comme cela a été reconnu dans le cas du conflit israélo-palestinien<sup>59</sup> ou entre l'Irak et le Koweït<sup>60</sup>. Partant, ces deux entités ne peuvent pas se prévaloir du droit à l'autodétermination conformément au droit international.

---

Decreto n°46-2008 relatif à l'Ossétie du Sud, disponible sur [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r\\_osetia\\_s.pdf](http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_osetia_s.pdf), consulté le 20 mars 2009.

<sup>54</sup> Voy. not. A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970, 5<sup>ème</sup> principe ; A/RES/3103 (XXVIII), 12 décembre 1973, § 1 ; A/RES/38/16, 22 novembre 1983, 2<sup>ème</sup> considérant et § 1 ; A/RES/41/100, 4 décembre 1986, 2<sup>ème</sup> considérant et § 1 ; A/RES/55/87, 4 décembre 2000, §§ 2-3. Voy. également A. CASSESE, *Self-determination of people - A legal reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 90-99 ; O. CORTEN, P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 259-260 ; Z. M. NECATIGIL, *The Cyprus Question and the Turkish Position in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 1993, 208-209.

<sup>55</sup> A/RES/1541 (XV), 15 décembre 1960.

<sup>56</sup> S/RES/217 (1965), 20 novembre 1965 ; S/RES/221 (1966), 9 avril 1966 ; S/RES/232 (1961), 16 décembre 1966.

<sup>57</sup> S/RES/418 (1977), 4 novembre 1977.

<sup>58</sup> A/RES/38/16, 22 novembre 1983, § 2 et s. ; A/RES/41/100, 4 décembre 1986, § 2 et s. .

<sup>59</sup> Voy. not. S/RES/252 (1968), 21 mai 1968 ; S/RES/478 (1980), 20 août 1980 ; A/RES/55/87, 4 décembre 2000.

<sup>60</sup> Voy. not. S/RES/662 (1990), 9 août 1990.

24. Certains Etats ont néanmoins avancé que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud avaient un droit à l'autodétermination en raison de la répression massive de leurs droits fondamentaux<sup>61</sup>. Ils pourraient tenter d'assoir ce droit sur une interprétation *a contrario* du § 7 du principe 5 de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale<sup>62</sup>.

25. Pourtant, le droit international ne reconnaît pas un droit à l'autodétermination fondé sur des violations graves et massives des droits de l'homme<sup>63</sup>. Contrairement à ce que prétend la doctrine, le § 7 du 5<sup>ème</sup> principe résolution 2526 (XXV) n'implique pas qu'un peuple victime des telles violations puisse bénéficier d'un droit à l'autodétermination puisqu'il énonce que

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur ».

Ainsi, une interprétation textuelle<sup>64</sup> de ce paragraphe démontre que, par la formulation négative de ce paragraphe, les Etats ont entendu restreindre les hypothèses où l'intégrité territoriale d'un Etat pouvait être remise en cause. Si les Etats avaient voulu reconnaître un droit à l'autodétermination aussi général, ils l'auraient fait de manière beaucoup explicite. Le

---

<sup>61</sup> Voy. la position de la Russie, S/PV.5969, 28 août 2008, p. 4 ; la position de la Biélorussie, disponible sur [http://news.xinhuanet.com/english/2008-08/29/content\\_9731534.htm](http://news.xinhuanet.com/english/2008-08/29/content_9731534.htm), consulté le 15 mars 2009 ; la position du Kazakhstan, disponible sur <http://news.trend.az/index.shtml?show=news&newsid=1281532&lang=EN>, consulté le 15 mars 2009.

<sup>62</sup> Principe 5, § 7, A/RES/2526 (XXV), 24 octobre 1970 ; L. BUCHEIT, *Secession : The legitimacy of self-determination*, New Haven and London, Yale University Press, 1978, pp. 221-222 ; A. CASSESE, *op. cit.*, pp. 118, 119 et 123 ; Th. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 297 ; K. DOERING, « Self-Determination », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 56 ; D. MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession-Reconsidered », in C. TOMUSCHAT, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 21 ; C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », in Tomuschat, *op. cit.*, p. 1 ; *Annuaire de la Commission de droit international*, volume I, 2394<sup>ème</sup> séance, 2 juin 1995, p. 115.

<sup>63</sup> O. CORTEN, « A propos d'un désormais « classique » : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de Théodore Christakis », *R.B.D.I.*, 1999-1, pp. 339-347 ; O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *op. cit.*, p. 726 ; J. CRAWFORD, *op. cit.*, p. 149 ; R. HIGGINS, *Problems and Process : International Law and how to use it*, Oxford, Oxford University Press, 1994, pp. 121-128 ; P. HILPOLD, « The Kosovo Case and International Law : Looking for Applicable Theories », *Chinese Journal of International Law*, 2009, vol. 8, no.1, pp. 55-56 ; M. G. KOHEN, « Introduction », in M. G. KOHEN, *Secession : international law perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 10-11 ; M. G. KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *R.B.D.I.*, 1999, pp. 127-128 ; H. QUANE, « The United Nations and the Evolving Right to Self-Determination », *I.C.L.Q.*, 1998, pp. 558-572 ; M. SHAW, « Peoples, Territorialism and Boundaries », *E.J.I.L.*, 1997, pp. 479-489.

<sup>64</sup> Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.

point central de ce paragraphe est donc bien de rappeler la primauté de l'intégrité territoriale de tout Etat souverain et indépendant<sup>65</sup>.

**26.** D'ailleurs, la pratique confirme l'interprétation soutenue par la Géorgie : bien que plusieurs peuples opprimés aient déclaré leur indépendance, ils n'ont jamais été reconnus comme tels en raison de cette oppression. Le Parlement européen a établi que les Kurdes de Turquie étaient victimes de graves violations des droits fondamentaux de l'homme de la part de l'Etat central<sup>66</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté, dans le cas de la Tchétchénie, de nombreuses violations des droits de l'homme à l'encontre de la Russie<sup>67</sup>. Pourtant, aucun Etat n'a encore décidé d'accorder à ces peuples la qualité étatique alors qu'ils se sont proclamés indépendants.

**27.** Même le précédent du Bangladesh, où le peuple bengali avait fait l'objet d'une répression acharnée du Pakistan occidental ne constitue pas une pratique d'acceptation de la part des Etats en faveur d'un droit à l'autodétermination étendu. Certes, 70 Etats<sup>68</sup> avaient reconnu le Bangladesh en mai 1972 avant sa reconnaissance par le Pakistan le 22 février 1974<sup>69</sup> mais aucun ne l'a fait en invoquant un quelconque droit à l'autodétermination du peuple bengali<sup>70</sup>. De même, l'O.N.U. n'a jamais entendu consacrer ce droit dans ses différentes résolutions et a attendu la reconnaissance du Bangladesh par le Pakistan pour l'admettre comme Etat membre<sup>71</sup>.

**28.** De surcroît, le précédent du Kosovo illustre parfaitement qu'un droit à l'autodétermination élargi n'est pas admis en droit international. En effet, le Kosovo lui-même n'a pas invoqué cet argument dans sa déclaration d'indépendance du 17 février 2008<sup>72</sup> alors que des violations des droits de l'homme commises dans cette région ont déjà été établies<sup>73</sup>. Parmi les 53 Etats ayant reconnu le Kosovo au 31 octobre 2008<sup>74</sup>, seule l'Albanie a accepté que le Kosovo fonde son indépendance sur le droit à l'autodétermination<sup>75</sup>.

---

<sup>65</sup> M. SHAW, « Peoples, Territorialism and Boundaries », *op. cit.*, p. 483.

<sup>66</sup> Parlement européen, *Résolution sur le procès des députés turcs d'origine kurde de la Grande Assemblée Nationale de Turquie*, adoptée le 15 décembre 1994, *JOCE C* 18, pp. 177-179.

<sup>67</sup> Observations du Comité sur le rapport de la Russie, in *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Assemblée générale (1995), A/50/40, § 389.

<sup>68</sup> Pour un tableau recapitulatif, J. SALMON, « Naissance et reconnaissance du Bangla-Desh », *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, Inter Recht, Berlin, 1973, pp. 478-479.

<sup>69</sup> « Bangladesh-India », *Keesings's of World Events*, October 1974, pp. 26423-26424.

<sup>70</sup> Voy. not. J. CRAWFORD, « State Practice and International Law in Relation to Secession », *B.Y.B.I.L.*, 1998, pp. 114-115; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 527.

<sup>71</sup> Voy. not. A/RES/2793 (XXVI), 7 décembre 1971; En ce sens, O. CORTEN, « A propos d'un désormais « classique » : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de Théodore Christakis », p. 343 ; J. CRAWFORD, *op. cit.*, p. 393 et 415.

<sup>72</sup> « Declaration of independence by Kosovo » *Keesings's of World Events*, February 2008, pp. 48421-48422..

<sup>73</sup> Voy. not. A/RES/54/183, 29 février 2000, 6<sup>ème</sup> considérant ; S/RES/1199 (1998), 23 septembre 1998 ; E/CN.4/RES/1999/1, 6 avril 1999.

29. En conclusion, les entités abkhaze et sud-ossète ne bénéficient pas d'un droit à l'autodétermination et ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international.

### **B. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international car elles sont issues d'un recours à la force illicite**

30. La Russie, par son « agression »<sup>76</sup> du mois d'août 2008, a permis à l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud d'établir une autorité de fait sur leur territoire. La Géorgie soutient que cette intervention militaire illicite constitue une violation grave de l'interdiction générale du recours à la force entre Etats (B.1) et que par conséquent, ces deux entités ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international (B.2).

#### **B. 1. La création de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud provient d'une intervention militaire illicite**

31. Début août 2008, des rebelles sud-ossètes ont attaqué des agents et des civils géorgiens<sup>77</sup>. La Géorgie a choisi de ne pas réagir afin que les tensions dans cette région n'augmentent pas. Dans la nuit du 7 août, des agents et des membres du personnel de maintien de la paix géorgiens ont encore fait l'objet de tirs issus de positions sud-ossètes<sup>78</sup>. En réaction, la Géorgie a décidé de riposter afin de défendre les positions occupées<sup>79</sup>. La Russie a attaqué militairement l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie avec des moyens considérables<sup>80</sup>. Elle a bombardé des sites militaires et civils en Géorgie et de nombreux soldats ainsi qu'une grande quantité de matériel militaire sont entrés dans cet Etat<sup>81</sup>. Le rapport du Secrétaire Général du 3 octobre 2008 parle ainsi de 9 000 hommes et 350 unités équipées de véhicules blindés<sup>82</sup>. Ce recours à la force est illicite au regard du droit international.

---

<sup>74</sup> Pour la liste des Etats ayant reconnu le Kosovo ainsi que le lien vers les déclarations officielles de reconnaissance des Etats et les journaux nationaux les mentionnant, voyez l'excellente étude disponible sur [http://en.wikipedia.org/wiki/International\\_recognition\\_of\\_Kosovo](http://en.wikipedia.org/wiki/International_recognition_of_Kosovo), consulté le 14 mars 2009.

<sup>75</sup> *Statement of Prime Minister of Albania on Recognition of Independence of Kosovo*, 18 février 2008, disponible sur <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brenda&m=news&lid=7323&gj=gj2>, consulté le 14 mars 2009.

<sup>76</sup> Voy. not. S/2008/534, 8 août 2008; S/2008/537, 10 août 2008; S/PV.5969, 28 août 2008.

<sup>77</sup> S/PV.5951, 8 août 2008, pp. 3-4.

<sup>78</sup> S/PV.5951, 8 août 2008, p. 4.

<sup>79</sup> S/PV.5951, 8 août 2008, p. 4.

<sup>80</sup> *Keesing's Record of World Events*, p. 48740; S/PV.5952, 8 août 2008, pp. 2-3, 10 (position de la Géorgie); S/2008/631, 3 octobre 2008, § 8; Human Rights Watch, *Up in Flames : Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, op. cit. p. 5, consulté le 16 mars 2009.

<sup>81</sup> S/2008/631, 3 octobre 2008, §§ 8,18-21 ; S/PV.5952, 8 août 2008, p. 2.

<sup>82</sup> S/2008/631, 3 octobre 2008, § 18.

**32.** Premièrement, la Russie n'a jamais reçu du Conseil de sécurité l'autorisation nécessaire<sup>83</sup>. Au contraire, le Conseil de sécurité n'a cessé d'affirmer que les parties géorgienne et abkhaze devaient s'abstenir de recourir à la force dans le cadre de leurs relations et continuer leurs efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit<sup>84</sup>.

**33.** Deuxièmement, la Russie ne peut légitimer son intervention militaire en se fondant sur le droit à la légitime défense, inscrit à l'article 51 de la Charte des Nations Unies comme elle tente de le faire<sup>85</sup>. Il est vrai que cette disposition reconnaît le droit à un Etat victime d'une agression armée de recourir à la force pour se défendre lorsque certaines conditions strictes sont réunies<sup>86</sup>. La Géorgie va démontrer que la Russie n'a pas été victime d'une agression armée géorgienne et, en tout état de cause, que l'intervention russe n'était ni proportionnée ni nécessaire.

**34.** Tout d'abord, selon les termes mêmes de cet article, le droit d'un Etat à exercer son droit à la légitime défense est subordonné à l'existence d'une agression armée. Cette notion a été définie par l'Assemblée générale dans la résolution 3314 du 14 décembre 1974 comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies (...) »<sup>87</sup>. La Cour a exclu que l'existence d'un simple risque d'agression armée permette de mettre en œuvre la légitime défense<sup>88</sup>. Or, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, la Géorgie n'a commis aucune agression armée contre la Russie. La

---

<sup>83</sup> Art. 24, 39 et 42, Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

<sup>84</sup> Voy. not. S/RES/876 (1993), 19 octobre 1993, § 4 ; S/RES/881 (1993), 4 novembre 1993, § 3 ; S/RES/1096 (1997), 30 janvier 1997, § 4 ; S/RES/1124 (1997), 31 juillet 1997, § 8 ; S/RES/1150 (1998), 30 janvier 1998, § 6 ; S/RES/1225 (1999), 28 janvier 1999, § 6 ; S/RES/1311 (2000), 28 juillet 2000, § 5 ; S/RES/1427 (2002), 29 juillet 2002, § 9 ; S/RES/1524 (2004), 30 janvier 2004, 8<sup>ème</sup> considérant ; S/RES/1554 (2004), 29 juillet 2004, § 7 ; S/RES/1582 (2005), 28 janvier 2005, § 8 ; S/RES/1615 (2005), 29 juillet 2005, § 7 ; S/RES/1666 (2006), 31 mars 2006, §§ 1 et 3 ; S/RES/1716 (2006), 20 octobre 2006, §§ 1 et 6 ; S/RES/1781 (2007), 15 octobre 2007, §§ 1, 6 et 10 ; S/RES/1808 (2008), 16 avril 2008, § 1.

<sup>85</sup> Voy. not. S/PV.5951, 8 août 2008, p. 5 ; S/PV.5952, 8 août 2008, p. 3, S/2008/533, 7 août 2008 ; S/2008/545, 11 août 2008.

<sup>86</sup> I. BROWNLIE, *International Law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 1963, pp. 264-280 ; A. CASSESE, « Article 51 », in J.P. COT et A. PELLET, *op. cit.*, pp. 1327-1360 ; A. CASSESE, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001, pp. 305-313 ; J. COMBACAU, « The exception of self-defence in the United Nations practice », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 9-39 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Editions Pédone, 2008, pp. 609-736 ; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 3<sup>ème</sup> édition, 2001, pp. 157-191 ; C. GRAY, *International Law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 2000pp. 84-119 ; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 942 ; A. RANDELZHOFFER, « Article 51 », in B. SIMMA, *op. cit.*, pp. 788-806.

<sup>87</sup> A/RES/3314 (XXIX), 14 décembre 1974 ; Voy. not. B. V. A. ROLING, « The 1974 U.N. Definition of aggression », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, *op. cit.*, pp. 413-421 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, pp. 613-617.

<sup>88</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, §§ 176, 181, 188 et 200 ; *Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 6 novembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 27, § 51 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 194, §139.

Russie ne s'est d'ailleurs prétendue elle-même victime que de manière très occasionnelle voire marginale<sup>89</sup> alors qu'elle aurait dû explicitement établir que c'est contre son territoire que l'agression était dirigée pour pouvoir invoquer son droit à la légitime défense conformément au droit international. A cet égard, beaucoup d'Etats tiers ont d'ailleurs condamné son intervention en lui demandant soit de retirer ses troupes du territoire géorgien, soit de respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie<sup>90</sup>. La Russie ne peut donc se prévaloir d'un quelconque droit de légitime défense en l'absence d'une agression armée géorgienne à son encontre aux fins de légitimer son intervention militaire.

**35.** En tout état de cause, l'intervention militaire russe ne respectait en aucun cas les exigences de nécessité et de proportionnalité énoncées par la Cour dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>91</sup> et aujourd'hui unanimement reconnues en droit international<sup>92</sup>. D'une part, l'intervention militaire russe était totalement disproportionnée. En effet, seulement dix soldats russes sont décédés lors de l'action militaire géorgienne du 8 août 2008<sup>93</sup> qui avait pour seul but de prévenir d'autres pertes humaines et de protéger la population civile<sup>94</sup>. Or, la Russie en réponse, a procédé à des bombardements massifs sur le territoire géorgien et y a envoyé du matériel militaire lourd<sup>95</sup> en plus de 9 000 hommes et 350 unités équipées de véhicules blindés<sup>96</sup>. La disproportion a d'ailleurs été expressément mentionnée dans les condamnations émanant de plusieurs Etats<sup>97</sup> ainsi que de l'O.T.A.N. qui a indiqué que « Allied Ambassadors reiterated NATO Foreign Ministers'

---

<sup>89</sup> Voy. not. S/2008/545, 11 août 2008.

<sup>90</sup> Voy. not. S/PV.5951, 8 août 2008, (positions des Etats-Unis, p. 6 ; de la Croatie, p. 8) ; S/PV.5952, 8 août 2008 (positions du Royaume-Uni, p. 6 ; des Etats-Unis, p. 7) ; S/PV.5961, 19 août 2008, (positions de la France, p. 8 ; de l'Italie, p. 8 ainsi que les positions de l'Australie, disponible sur <http://news.smh.com.au/national/australia-calls-for-ceasefire-in-georgia-20080810-3suq.html>, consulté le 20 mars 2009 ; de l'Azerbaïdjan, disponible sur <http://today.az/news/politics/46850.html>, consulté le 20 mars 2009 ; de la Lettonie, disponible sur [http://www.saeima.lv/Likumdosana\\_eng/pazinojums.pdf](http://www.saeima.lv/Likumdosana_eng/pazinojums.pdf), consulté le 20 mars 2009 ; de la Suède, disponible sur <http://www.thelocal.se/13596/20080809/>, consulté le 20 mars 2009 ; de l'Ukraine, disponible sur [http://www.ibyut.com/index\\_files/517.html](http://www.ibyut.com/index_files/517.html), consulté le 20 mars 2009 ; de l'Uruguay, disponible sur [http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/Comunicados/2008/053\\_2008.htm](http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/Comunicados/2008/053_2008.htm), consulté le 20 mars 2009.

<sup>91</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, op. cit., p. 94, § 176.

<sup>92</sup> Voy. not. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., p. 245, § 41 ; *Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, op. cit., p. 35, § 73 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, op. cit., § 147 ; C. GRAY, pp. 105-108 ; A. RANDELZHOFFER, « Article 51 », in B. SIMMA, op. cit., pp. 804-805 ; A. CASSESE, « Article 51 », in J.P. COT et A. PELLET, op. cit., p. 1333.

<sup>93</sup> S/PV.5952, 8 août 2008 (position de la Russie, p. 4).

<sup>94</sup> S/PV.5952, 8 août 2008 (position de la Géorgie, p. 3).

<sup>95</sup> S/PV.5952, 8 août 2008 (position de la Géorgie, pp. 2- 3).

<sup>96</sup> S/2008/631, 3 octobre 2008, § 18.

<sup>97</sup> Voy. not. S/PV.5961, 19 août 2008 (position de la France, p. 7) ; S/PV.5953, 10 août 2008, (positions du Royaume-Uni, p. 12 ; du Panama, p. 16) ; la position de la Lettonie, disponible sur [http://www.saeima.lv/Likumdosana\\_eng/pazinojums.pdf](http://www.saeima.lv/Likumdosana_eng/pazinojums.pdf), consulté le 20 mars 2009.

concern that Russia's military action has been disproportionate during the crisis »<sup>98</sup>. D'autre part, le caractère nécessaire de l'intervention russe s'avère douteux. En effet, pour déterminer si la réaction était nécessaire, il convient de vérifier qu'elle avait comme objectif unique de mettre fin à l'agression armée<sup>99</sup>. En l'espèce, des efforts diplomatiques auraient pu être entrepris avant de recourir à une intervention d'une telle ampleur. Dès lors, la Russie ne peut pas se prévaloir d'un droit naturel à la légitime défense justifiant son intervention militaire.

**36.** Troisièmement, la Russie ne pourrait avancer qu'elle était intervenue en tant que force de maintien de la paix dans le cadre des accords de cessez-le-feu conclus avec la Géorgie suite aux multiples tensions du début des années nonante<sup>100</sup>. Pour justifier son intervention militaire, la Russie a invoqué les violations de la part de la Géorgie de l'accord de Sochi du 24 juin 1992 relatif au conflit en Ossétie du Sud<sup>101</sup> et de l'accord du 14 mai 1994 concernant le conflit en Abkhazie<sup>102</sup>. Cependant, au regard du droit international, une intervention militaire dans un autre Etat ne peut pas être légitimée par une violation de cessez-le-feu ayant eu lieu au sein d'un conflit interne sans que le Conseil de sécurité y ait donné son autorisation préalablement<sup>103</sup>. Enfin, les mandats de maintien de la paix conférés par les accords de Sochi et Moscou ne permettaient pas à la Russie d'intervenir militairement en Géorgie de manière unilatérale. En effet, dans l'accord de Sochi, il est prévu que ce seront les troupes de la *Joint Control Commission* qui seront chargées, en cas de violation de l'accord, de restaurer la paix<sup>104</sup> or, dans le cas d'espèce ce sont des soldats russes et non de maintien de la paix qui ont envahi la Géorgie le 8 août. La Russie ne peut donc pas invoquer ses mandats de maintien de la paix afin de justifier son intervention militaire.

**37.** En conclusion, aucun argument ne justifiant l'intervention militaire russe au regard du droit international, celle-ci constitue un recours illicite à la force prohibé par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies ayant valeur de *jus cogens*<sup>105</sup>.

---

<sup>98</sup> NATO-Georgia, *Joint Press Statement on the occasion of the North Atlantic Council visit to Georgia and the inaugural meeting of the NATO-Georgia Commission*, 15 septembre 2008, § 2, disponible sur <http://www.nato.int/docu/pr/2008/p08-115e.html>, consulté le 8 mars 2008.

<sup>99</sup> Voy. not. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 148.

<sup>100</sup> Voy. not. S/2008/545, 11 août 2008 ; S/PV.5952, 8 août 2008, p. 5.

<sup>101</sup> Cet accord est disponible en russe sur le site de l'*Office of the State Minister of Georgia For Reintegration*, [http://smr.gov.ge/en/tskhinvali\\_region/legal\\_documents/bilateral\\_documents](http://smr.gov.ge/en/tskhinvali_region/legal_documents/bilateral_documents), consulté le 17 mars 2009 ; une traduction officielle en anglais est disponible sur le site du *Regionalism Research Center of Georgia*, [http://www.rrc.ge/law/xels\\_1992\\_06\\_24\\_e.htm?lwid=368&lng\\_3=en](http://www.rrc.ge/law/xels_1992_06_24_e.htm?lwid=368&lng_3=en), consulté le 17 mars 2009.

<sup>102</sup> S/1994/583, 17 mai 1994.

<sup>103</sup> O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, pp. 184-185 ; O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *op. cit.*, pp. 749-750 .

<sup>104</sup> Accord de Sochi, 24 juin 1992, article 3 § 5.

<sup>105</sup> Y. DINSTEIN, *op. cit.*, pp. 80-86; C. GRAY, *op. cit.*, p. 24

## B. 2. Il est illégal de créer un Etat par une intervention militaire

38. Comme la Géorgie vient de le démontrer, la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud est directement issue d'un recours illicite à la force. Or, il est fermement établi en droit international qu'un acte violant une norme fondamentale du droit international est illicite<sup>106</sup> et que tout bénéfice issu d'un recours illicite à la force n'est pas licite<sup>107</sup>. Dès lors, l'Abkhazie et l'Ossétie ne sont pas devenues des Etats.

39. La pratique des Etats abonde d'ailleurs en ce sens. Dans le cas du Mandchoukouo et suite à l'intervention militaire japonaise, l'Assemblée de la S.D.N. décida que les Etats membres de la S.D.N. étaient tenus de ne pas reconnaître les situations créées par des moyens contraires au Pacte de cette organisation<sup>108</sup>. Relativement au Katanga, le Conseil de sécurité « réprouv[a] énergiquement les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga avec l'appui de ressources de l'extérieur et secondées par des mercenaires étrangers »<sup>109</sup> et exigea que ces activités cessent immédiatement<sup>110</sup>. C'est en raison de l'intervention étrangère que ces activités furent condamnées<sup>111</sup>. Dans le cas de la R.T.C.N., l'intervention militaire de la Turquie au nord de Chypre le 20 juillet 1974 a conduit à la création de cette République qui déclara son indépendance le 15 novembre 1983<sup>112</sup>. Cette déclaration a cependant été considérée par le Conseil de sécurité comme « juridiquement nulle », ce dernier demandant qu'elle soit retirée<sup>113</sup>. L'occupation de la partie nord de Chypre par la Turquie à la suite de son intervention militaire de 1973 est la justification maîtresse des Etats<sup>114</sup>. Enfin, dans le précédent du Haut-Karabakh, le Conseil de sécurité condamna à plusieurs reprises l'intervention arménienne en Azerbaïdjan et refusa toujours de considérer le

---

<sup>106</sup> I. BROWNLIE, *op. cit.*, p. 410; Y. DINSTEIN, *op. cit.*, p. 153; S. TALMON, *La non-reconnaissance collective des Etats illégaux*, Paris, Editions A. Pedone, 2007, p. 25.

<sup>107</sup> *Affaire relative à l'application de la convention pour la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, opinion individuelle du Juge ad hoc Lauterpacht, C.I.J. Recueil 1993*, pp. 434-435, 440, §§ 80-83, 100; T. CHRISTAKIS, *op. cit.*, p. 279; J. CRAWFORD, *op. cit.*, pp. 131 et 148.

<sup>108</sup> Résolution de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1932, Supplément spécial n° 101, p. 87.

<sup>109</sup> S/RES/169 (1961), 24 novembre 1961, § 1.

<sup>110</sup> *Ibid.*, § 8.

<sup>111</sup> S/PV.978, 21 novembre 1961, (positions des Etats-Unis, § 14; du Président du conseil de sécurité en qualité de représentant de l'U.R.S.S., §§ 26, 28, 29, 30); S/PV/982, 24 novembre 1961, (positions du Président du conseil de sécurité en qualité de représentant de l'U.R.S.S., § 33, 34, 37, 143; du Congo, § 46, 52; de la France, § 59; du Secrétaire général, § 101, 104; du Royaume-Uni, § 118); J. CRAWFORD, *op. cit.*, pp. 389-390; NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 527.

<sup>112</sup> J. CRAWFORD, *op. cit.*, pp. 140-143.

<sup>113</sup> S/RES/541 (1983), 18 novembre 1983, § 2.

<sup>114</sup> Voy. not. S/PV.2499, 17 novembre 1983, (positions de l'U.R.S.S., § 18; du Sri Lanka, § 26; de Cuba, § 36; de la Yougoslavie, § 50; de Chypre, § 71); S/PV.2500, 18 novembre 1983, (positions du Guyana, § 6; de la Grèce, § 73).

Haut-Karabakh comme un Etat<sup>115</sup>. Ces différents précédents illustrent clairement le principe selon lequel un Etat ne peut être issu d'un recours illicite à la force.

**40.** Le seul précédent qui pourrait être invoqué à l'encontre de l'application de ce principe est le cas du Bangladesh où plusieurs Etats ont décidé de le reconnaître alors que sa création avait été facilitée par un recours à la force illicite de la part de l'Inde que certains avaient condamné. Ce précédent ne démontre pas qu'un Etat peut être créé de manière conforme au droit international bien qu'il soit issu d'un recours illicite à la force. La Géorgie estime que le Bangladesh (alors Pakistan oriental) se trouvait dans une situation tout à fait unique qui ne peut en aucune manière être transposée à la situation de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. En effet, depuis 1947, le Bangladesh qui était un territoire géographiquement séparé du Pakistan où vivait la majorité de la population, était victime de graves discriminations dans la vie politique et la fonction publique de la part de l'Etat central. L'escalade de violence qui suivit les élections de 1970 et les mesures prises par le gouvernement fut à l'origine de la fuite de plus de dix millions de réfugiés en Inde<sup>116</sup>, ces derniers événements conduisant l'Inde à intervenir militairement au Pakistan oriental en décembre 1971. De plus, s'il n'est pas contesté que cette intervention ait pu contribuer à ce que le Bangladesh puisse devenir un Etat<sup>117</sup>, c'est avant tout suite au consentement du Pakistan en 1974 que ce nouvel Etat fut reconnu par la majorité des Etats et admis aux Nations Unies<sup>118</sup>.

**41.** Dès lors, il ressort de la pratique des Etats qu'aucune entité ne peut devenir un Etat si sa création résulte d'un recours illicite à la force.

**42.** En conclusion, la Géorgie a démontré qu'en vertu du droit international, l'Abkhazie et l'Ossétie du sud ne sont pas devenues des Etats car elles sont directement issues de l'intervention militaire russe qui constitue un recours illicite à la force.

### **PARTIE 3 : CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS SUR LE PLAN DE LEURS RELATIONS AVEC L'ABKHAZIE ET L'OSSÉTIE DU SUD**

**43.** Dans l'hypothèse où l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats au mois d'août 2008 conformément au droit international, la Géorgie exposera quelles sont les

<sup>115</sup> Voy. not. S/RES/822 (1993), 30 avril 1993 ; S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993 ; S/RES/874 (1993), 14 octobre 1993 ; S/RES/884 (1993), 12 novembre 1993.

<sup>116</sup> « India-Pakistan : Deterioration of relations following East Pakistan Civil War » (pp. 24597- 24598); « India-Pakistan : Mass influx of East Pakistani Refugees into India » (pp. 24685-24689); « The Refugee situation » (p. 24990), *Keesings's of World Events, 1971-1972*; C. ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1972, p. 543.

<sup>117</sup> J. CRAWFORD, *op. cit.*, pp. 140-143; A. PAVKOVIC, P. RADAN, *Creating new states: theory and practice of secession*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 2007, pp. 102-108.

<sup>118</sup> « Bengladesh-India », *Keesings's of World Events*, October 1974, pp. 26423-26424.

conséquences juridiques pour les Etats sur le plan de leurs relations avec ces deux entités. Tout d'abord, dans la mesure où l'autorité de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud résulte d'un recours à la force prohibé par le droit international, la Géorgie démontrera que le droit international impose une double obligation à l'adresse des Etats. D'une part, les Etats ont l'obligation de refuser de reconnaître ces deux entités séparatistes et, d'autre part, les Etats ont l'obligation de s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien de ces autorités abkhaze et sud-ossète illégales (A). En tout état de cause, même si la Cour considère que l'autorité en Abkhazie et en Ossétie du Sud ne résulte pas d'un recours illicite à la force, la Géorgie démontrera que les Etats doivent toujours refuser de reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud et s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien de ces autorités illégales car de tels actes seraient constitutifs d'une intervention prohibée dans les affaires intérieures de la Géorgie (B).

**A. L'autorité en Abkhazie et en Ossétie du Sud étant mise en place par un recours à la force prohibé, les Etats doivent refuser de reconnaître ces deux entités et s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien de ces autorités illégales**

44. Comme la Géorgie l'a souligné précédemment, les autorités abkhaze et sud-ossète sont illicites en raison du fait qu'elles résultent d'un recours à la force prohibé par le droit international. Dès lors, le droit international impose à l'adresse des Etats une double obligation sur le plan de leurs relations avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. D'une part, les Etats doivent refuser de reconnaître ces deux entités séparatistes (A.1.) et d'autre part, les Etats doivent s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien de ces autorités illégales en Abkhazie et en Ossétie du Sud (A.2).

**A.1. Les Etats doivent refuser de reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud**

45. Lorsqu'une autorité ou un statut est mis en place par la violation d'une norme impérative du droit international, telle que la prohibition du recours à la force, une règle bien établie en droit international exige que les Etats refusent de reconnaître ces autorités illégales<sup>119</sup>. Cette règle ressort de la pratique internationale puisque les Etats ont

---

<sup>119</sup> Voy. not. I. BROWNLIE, *op. cit.*, pp. 411-419 ; S.P. SHARMA, *Territorial Acquisition, Disputes and International Law*, The Hague, Martinus Nijhoff Publisher, 1997, pp. 148-157 ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 283 ; T. CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in C. TOMUSCHAT & J. M. THOUVENIN, *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, pp. 127-166 ; J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, *op. cit.* p. 173 ; J. DUGARD & D. RAIC, « The role

systématiquement refusé de reconnaître des autorités qui résultent d'une violation d'une norme de *jus cogens*<sup>120</sup>. En effet, les Etats ont refusé de reconnaître le Mandchoukouo en 1932 puisqu'il avait été instauré suite à l'intervention militaire du Japon contre la Chine<sup>121</sup> ; les Etats ont refusé de reconnaître la R.T.N.C. en 1983 puisque son statut a résulté d'une intervention militaire turque<sup>122</sup> ; les Etats ont refusé de reconnaître dans les années quatre-vingt le statut de Jérusalem Est et du plateau du Golan puisque ces derniers résultent d'une occupation militaire illicite d'Israël<sup>123</sup> ; les Etats ont refusé de reconnaître le statut du Koweït en 1990 car ce dernier a été mis en place par l'intervention militaire irakienne<sup>124</sup> ; ou encore, les Etats ont refusé de reconnaître l'autorité du Haut-Karabakh car ce dernier a été instauré par une intervention armée de l'Arménie<sup>125</sup>.

**46.** Depuis la célèbre déclaration du Secrétaire d'Etat américain Henry Stimson en 1932<sup>126</sup>, cette règle a été consacrée dans de nombreux textes internationaux dans le cadre régional<sup>127</sup> et onusien<sup>128</sup>. D'ailleurs, cette obligation de non-reconnaissance a été codifiée en 2001 par la C.D.I. dans son Projet sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite qui

---

of recognition in the law and practice of secession », in M. G. KOHEN, *Secession, op. cit.* pp. 100-101 ; J. DUGARD, *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1987, pp. 86-122 ; P. GUGGENHEIM, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1949-1, t. 74, p. 16 ; H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1937-4, t. 62, pp. 290-291 ; J. NISOT, « La Namibie et la Cour Internationale de Justice. L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *R.G.D.I.P.*, 1971-2, p. 942 ; M. RADOJKOVIC, « La non-reconnaissance des actes contraires au droit », Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, pp. 225-236 ; J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971, pp. 36-45 ; M. N. SHAW, *International Law, op. cit.*, 1997, pp. 315-317 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, op. cit.* p. 54 et 56, §§ 119 et 126 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op. cit.*, pp. 63 et 68, §§ 143 et 159.

<sup>120</sup> T. CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », *op. cit.*, pp. 137-144 ; J. SALMON, *op. cit.*, pp. 36-47.

<sup>121</sup> Résolution de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1932, Supplément spécial n°101, p. 87.

<sup>122</sup> S/RES/541 (1983), 18 novembre 1983, § 7 ; S/RES/550 (1984), 11 mai 1984, §§ 3 et 7.

<sup>123</sup> Voy. not. le cas de Jérusalem Est, S/RES/478 (1980), 20 août 1980, § 5 ; A/RES/36/120, 10 décembre 1981, E ; A/RES/37/123, 16 décembre 1982, C ; A/RES/39/146, 14 décembre 1984, C ; le cas du plateau du Golan, A/RES/36/226, 17 décembre 1981, A ; A/RES/37/123, 20 décembre 1982, A ; A/RES/39/146, 14 décembre 1984, A.

<sup>124</sup> Voy. not. S/RES/662 (1990), 9 août 1990, § 2.

<sup>125</sup> Voy. not. A/RES/62/243, 25 avril 2008, § 5.

<sup>126</sup> *Déclaration du Secrétaire d'Etat américain Henry Stimson*, texte in *A.J.I.L.*, vol. 26, 1932, p. 342.

<sup>127</sup> *Déclaration sur les droits et devoirs des Etats adoptée à la VIIe conférence panaméricaine de Montevideo le 27 décembre 1933*, texte in *R.G.D.I.P.*, 1934, p. 409 ; *Convention sur l'administration provisoire des colonies et des possessions européennes d'Amérique, signée à la Havane, le 30 juillet 1940*, texte disponible sur le site de l'O.N.U., [http://untreaty.un.org/untfs/1\\_60000/4/33/00007626.pdf](http://untreaty.un.org/untfs/1_60000/4/33/00007626.pdf), consulté le 21 mars 2009 ; article 17 de la *Charte de l'O.E.A. de Bogota du 30 avril 1948*, texte in *J. SALMON, La reconnaissance d'Etat, Paris, Armand Colin*, 1971, p. 41 ; *L'Acte Final d'Helsinki de 1975*, principe IV, texte in *E. DECAUX, Sécurité et coopération en Europe - Textes officiels du processus de Helsinki*, Paris, La Documentation française, 1992, p. 45 ; *Déclaration de la C.E.E. concernant les « Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union Soviétique » du 16 décembre 1991*, texte in *R.G.D.I.P.*, 1993, p. 594.

<sup>128</sup> A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970 ; A/RES/3314, 14 décembre 1974 ; A/RES/36/103, 9 décembre 1981 ; A/RES/42/22, 18 novembre 1987.

stipule notamment à l'article 41 § 2 que lorsqu'une situation découle d'une violation grave d'une norme impérative du droit international, les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître cette situation illicite<sup>129</sup>. De surcroît, ce devoir de non-reconnaissance a été rappelé par plusieurs juridictions internationales<sup>130</sup>.

47. Concrètement, cette obligation de non-reconnaissance implique des obligations spécifiques à l'adresse des Etats. D'une part, les Etats doivent s'abstenir d'établir des relations conventionnelles qui équivaldraient à une reconnaissance des autorités illégales et, le cas échéant, les Etats doivent s'abstenir d'appliquer ou d'invoquer d'éventuels traités conclus avec ces entités illicites<sup>131</sup>. D'autre part, cette obligation de non-reconnaissance implique que les Etats doivent priver d'effet juridique tous les actes réglementaires, constitutionnels, législatifs ou encore administratifs édictés par l'autorité illégale qui seraient de nature à asseoir son autorité<sup>132</sup>. La Cour a néanmoins précisé que cette conséquence « ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets au détriment des habitants du territoire »<sup>133</sup>. Une autre implication de ce devoir de non-reconnaissance est que les Etats doivent s'abstenir d'envoyer des missions consulaires, ainsi que d'accréditer des relations diplomatiques avec l'autorité illégale<sup>134</sup>. De plus, suivant la pratique internationale et la jurisprudence de la

---

<sup>129</sup> Article 41 §2, A/RES/56/83, contenant le Projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptée le 12 décembre 2001 ; O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissance prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *R.G.D.I.P.*, 2008, pp. 745-746 ; A. KOLLIPOULOS, « La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale », *L.G.D.J.*, 2001, p. 49.

<sup>130</sup> Cour eur. D. H., *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996 (fond), *C.E.D.H., Recueil des arrêts et décisions*, 1999-V, § 45 ; Cour eur. D. H., *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, *C.E.D.H., Recueil des arrêts et décisions*, 2001-IV, §§ 89 – 98 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 58, § 133 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op.cit.*, pp. 63 et 68, §§ 143 et 159.

<sup>131</sup> voy. not. le cas du Mandchoukouo, Résolution de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1932, Supplément spécial n°101, p. 87 ; cas de la Namibie, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 43, § 122.

<sup>132</sup> Voy. le cas d'Israël, S/RES/252 (1968), 21 mai 1968, § 2 ; S/RES/298 (1971), 25 septembre 1971, § 4 ; S/RES/476 (1980), 30 juin 1980, § 4 ; S/RES478 (1980), 20 août 1980, § 3 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 66, § 151 ; le cas de la Rhodésie du Sud, S/RES 217 (1965), 20 novembre 1965, § 6 ; S/RES/277 (1970), 15 mars 1970, § 3 ; S/RES/253 (1968), 29 mai 1968, § 5a ; le cas de la Namibie, S/RES/276 (1970), 30 janvier 1970, § 2 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 44, § 125 ; le cas des Bantoustans ; le cas de R.T.N.C., S/RES/541 (1983), 18 novembre 1983, § 7 ; S/RES/550 (1984), 11 mai 1984, § 3 ; le cas de l'invasion du Koweït, S/RES/670 (1990), 25 septembre 1990, 8<sup>ième</sup> considérant ; Cour eur. D. H., *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996 (fond), *C.E.D.H., Recueil des arrêts et décisions*, 1999-V, §§ 44 et 56.

<sup>133</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 56, § 125.

<sup>134</sup> Voy. not. Cas de la Namibie, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 43,

Cour<sup>135</sup>, les Etats ont l'obligation de ne pas entretenir avec l'autorité illégale des relations de caractère économique ou autre qui sont de nature à établir son autorité. Notons finalement que cette obligation de non-reconnaissance implique que les Etats ne peuvent permettre aux autorités illégales de participer ou d'intervenir devant une juridiction interne ou internationale<sup>136</sup>.

**48.** Par conséquent, tous les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en tant qu'Etat. Toute mesure ou tout contact qui ne respecte pas cette obligation, tel les actes de reconnaissance de la Fédération de Russie<sup>137</sup> et du Nicaragua<sup>138</sup>, sont donc contraires au droit international.

## **A.2. Les Etats ne peuvent prêter ni aide ni assistance au maintien de l'autorité illégal en Abkhazie et en Ossétie du Sud**

**49.** Lorsqu'une autorité est mise en place par la violation d'une norme de *jus cogens*, le droit international oblige les Etats à s'abstenir de donner toute aide ou assistance au maintien de cette autorité illégale, « *quelle qu'en soit la forme* »<sup>139</sup>. Cette règle ressort surtout de la pratique internationale ; les Etats ont systématiquement refusé de prêter aide ou assistance à la R.T.N.C. qui a été instaurée par une intervention militaire turque<sup>140</sup>, aux Bantoustans qui ont été créés par le régime raciste d'Afrique du Sud<sup>141</sup>, au régime colonial portugais<sup>142</sup>, à

---

§ 123 ; cas de la Rhodésie du Sud, S/RES/217 (1965), 20 novembre 1965, § 6 ; S/RES/253 (1968), 29 mai 1968, § 10 ; S/RES/277 (1970), 18 mars 1970, § 9 ; cas de R.T.N.C., S/RES/550 (1984), 11 mai 1984, § 2.

<sup>135</sup> Voy. cas des Bantoustans, S/RES/402 (1976), 22 décembre 1976, § 1 ; S/RES/407 (1977), 25 mai 1977, 6<sup>ième</sup> considérant ; A/RES/31/6, 26 octobre 1976, A, § 3 ; A/RES/32/105, 14 décembre 1977, N, § 5 ; A/RES/3411 (XXX), 28 novembre 1975, D, § 3 ; cas de la Namibie, S/RES/276 (1970), 30 janvier 1970, § 5 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 43, § 124 ; cas de R.T.N.C., C.J.C.E., affaire C-432/92, décision à titre préjudiciel dans l'affaire *The Queen et Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte, S.P. Anastasiou (Pissouri) Ltd e.a.*, § 67.

<sup>136</sup> Voy. not United States Court of Appeals, Affaire *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg and Feldman Fine Arts, Inc*, No. 89-2809, du 24 octobre 1990 ; T. CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », *op. cit.*, pp. 157-158.

<sup>137</sup> Déclaration du Président de la Fédération de Russie Medvedev, site officiel du Kremlin, [http://www.kremlin.ru/eng/speeches/2008/08/26/1543\\_type82912\\_205752.shtml](http://www.kremlin.ru/eng/speeches/2008/08/26/1543_type82912_205752.shtml), consulté le 21 mars 2009.

<sup>138</sup> Déclaration du gouvernement du Nicaragua, Decreto n°47-2008 relatif à l'Abkhazie, site officiel du gouvernement du Nicaragua, [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r\\_abjasia.pdf](http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_abjasia.pdf), consulté le 21 mars 2009 ; Decreto n°46-2008 relatif à l'Ossétie du Sud, site officiel du gouvernement du Nicaragua, [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r\\_osestia\\_s.pdf](http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_osestia_s.pdf), consulté le 21 mars 2009.

<sup>139</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 42, § 119.

<sup>140</sup> Voy. not. S/RES/550 (1984), 11 mai 1984, § 3 ; Cour eur. D. H., *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996 (fond), *op. cit.*, § 45 ; Cour eur. D. H., *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, *op. cit.*, § 90.

<sup>141</sup> Voy. not. S/RES/402 (1976), 22 décembre 1976, § 1 ; S/RES/418 (1977), 4 novembre 1977, § 2 ; S/RES/569 (1985), 26 juillet 1985, § 6 ; A/RES/3411 (XXX), 28 novembre 1975, D, § 3 ; A/RES/31/6, 26 octobre 1976, A, § 3 ; A/RES/32/105, 14 décembre 1977, N, § 5 ; A/RES/34/93, 12 décembre 1979, G, § 5.

<sup>142</sup> S/RES/218 (1965), 23 novembre 1965, § 6.

l'autorité illégale d'Israël en Palestine<sup>143</sup>, au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud<sup>144</sup>, à l'autorité illégale de l'Afrique du Sud en Namibie<sup>145</sup>, à l'annexion irakienne du Koweït<sup>146</sup>, ou encore à l'autorité du Haut-Karabakh qui résulte d'une intervention militaire de l'Arménie<sup>147</sup>. Cette règle de non-assistance a été rappelée par la Cour<sup>148</sup> et a été codifiée en 2001 par la C.D.I. dans son Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite qui stipule à son article 41 § 2 qu'aucun Etat ne peut prêter aide ou assistance au maintien d'une situation illégale créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international<sup>149</sup>.

**50.** Concrètement, cette obligation de non-reconnaissance implique notamment que les Etats ne peuvent pas fournir d'aide financière, armes, ni équipement militaire ou tout autre forme d'approvisionnement qui serait de nature à encourager ou à maintenir cette autorité illégale<sup>150</sup>.

**51.** Par conséquent, la Géorgie fait valoir que les Etats doivent s'abstenir de tout acte et de toute mesure qui est de nature à maintenir l'autorité abkhaze et sud-ossète qui résulte de l'intervention militaire russe illégale.

**B. En tout état de cause, les Etats ont toujours l'obligation de ne pas reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud et de ne pas leur prêter aide ou assistance car de tels actes constitueraient une intervention prohibée dans les affaires intérieures de la Géorgie**

**52.** L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international et font donc entièrement partie de la Géorgie dont l'intégrité territoriale a

<sup>143</sup> Voy. not. S/RES/465 (1980), 1<sup>er</sup> mars 1980, § 7 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 68, § 159.

<sup>144</sup> Voy. not. S/RES/216 (1965), 12 novembre 1965, § 2 ; S/RES/217 (1965), 20 novembre 1965, § 7 ; A/RES/2022 (1965), 5 novembre 1965, § 6 ; S/RES/221 (1966), 9 avril 1966, § 4 ; S/RES/232 (1966), 16 décembre 1966, § 5 ; A/RES/2652, 3 décembre 1970, § 6.

<sup>145</sup> Voy. not. S/RES/276 (1970), 30 janvier 1970, § 5 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 42, § 119.

<sup>146</sup> Voy. not. S/RES/661 (1990), 6 août 1990, § 4.

<sup>147</sup> Voy. not. S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993, § 10 ; A/RES/62/243, 25 avril 2008, § 5.

<sup>148</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 42, § 119 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 64, § 146.

<sup>149</sup> Article 41 § 2, A/RES/56/83, contenant le Projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptée le 12 décembre 2001 ; Commentaire du Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83, adoptée le 12 décembre 2001), Rapport de la Commission du Droit International à l'Assemblée générale, Assemblée générale, Documents officiels, Supplément n°10 (A/56/10), Nations Unies, New York, 2001, p. 365, § 12.

<sup>150</sup> Voy. not. cas de la Rhodésie du sud, Voy. not. S/RES/232 (1966), 16 décembre 1966, § 5. S/RES/217 (1965), 20 novembre 1965, § 7 ; S/RES/221 (1966), 9 avril 1966, § 4, le cas de l'Israël, A/RES/37/123, 20 décembre 1982, § 13, A/RES/39/146, 14 décembre 1984, A, § 11 ; le cas du Haut-Karabakh, S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993, § 10.

systématiquement été réaffirmée par le Conseil de sécurité<sup>151</sup>. Le statut de ces deux entités séparatistes relève de la compétence nationale de la Géorgie. Certes, la gestion du conflit en Abkhazie a été encadrée par le Conseil de sécurité qui maintient notamment le mandat de la M.O.N.U.G. en Abkhazie et qui affirme systématiquement que les parties géorgienne et abkhaze doivent s'abstenir de recourir à la force dans le cadre de leurs relations et de continuer leurs efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit<sup>152</sup>. Mais la question du statut de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud a toujours relevé des affaires intérieures de la Géorgie ; la Géorgie n'a jamais souscrit à des engagements internationaux en la matière.

**53.** Dès lors, conformément au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat :

« Aucun Etat ni groupe d'Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international »<sup>153</sup>.

Ainsi, reconnaître des entités séparatistes qui ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international, ou prêter à ces entités une aide ou une assistance qui est de nature à asseoir leur autorité en dépit de l'opposition de l'Etat parent, est une intervention prohibée dans les affaires intérieures d'un Etat<sup>154</sup>.

**54.** Cette règle de non-reconnaissance ressort d'ailleurs de la pratique internationale ; les Etats ont refusé de reconnaître des entités séparatistes telles le Mandchoukouo<sup>155</sup>, le Biafra<sup>156</sup>, le Katanga<sup>157</sup>, la R.T.N.C.<sup>158</sup>, ainsi même que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud<sup>159</sup> notamment au

---

<sup>151</sup> Voir note. 43 *supra*.

<sup>152</sup> Voir note. 84 *supra*.

<sup>153</sup> A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970 ; voy. également A/RES/2131 (XX), 21 décembre 1965, article 1 ; C.I.J. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua/Etats Unis d'Amérique*), *op. cit.* p. 108, § 205.

<sup>154</sup> Voy. not. J. DUGARD & D. RAIC, *op. cit.*, pp. 100-101 ; E. DAVID, « Portée et limite du principe de non-intervention », *R.B.D.I.*, 1990/2, p. 357-358. ; J. VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.* 1993, p. 21 ; J. SALMON, *op. cit.*, pp. 36-37.

<sup>155</sup> Résolution de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1932, Supplément spécial n° 101, p. 87.

<sup>156</sup> Voy. not. article 3 Charte de l'O.U.A, Addis-Abéba, de mai 1963, texte reproduit in J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 153 ; Conférence des Chef d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. tenu à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967, texte reproduit in J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 161 ; Conférence de presse du Secrétaire général de l'O.N.U. à Accra, Ghana, le 9 janvier 1970, texte reproduit in J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971, pp. 169-170.

<sup>157</sup> Voy. not. S/RES/169, 24 novembre 1961, 5<sup>ème</sup> considérant.

<sup>158</sup> Voy. not. A/RES/3395 (XXX), 20 novembre 1975, § 2.

motif que reconnaître ces entités séparatistes serait une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat central<sup>160</sup>.

55. Par conséquent, les Etats doivent refuser de reconnaître les deux régions géorgiennes en tant qu'Etat et s'abstenir de prêter toute aide ou toute assistance qui serait de nature à asseoir leur autorité illégale car de tels actes constitueraient une forme d'ingérence prohibée dans les affaires intérieures de la Géorgie<sup>161</sup>.

**PARTIE 4 : LES PRINCIPES JURIDIQUES QUI DEVRAIENT DICTER LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE L'ABKHAZIE ET L'OSSÉTIE DU SUD DANS L'HYPOTHÈSE OÙ CES DEUX ENTITÉS SONT DEVENUES DES ETATS**

56. À titre subsidiaire et uniquement dans l'hypothèse où la Cour estimerait que les entités abkhaze et sud-ossète sont devenues des Etats conformément au droit international, la Géorgie présentera ses observations au sujet de la troisième question posée par l'Assemblée générale relative aux principes juridiques qui devraient dicter la délimitation des frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.

57. Lorsque de nouveaux Etats naissent, les Etats concernés délimitent généralement leurs frontières respectives à travers un accord qui est le fruit de leurs négociations propres en utilisant des normes ou des critères particuliers de délimitation<sup>162</sup>. En l'espèce, la Géorgie rappelle que la délimitation des frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud doit s'effectuer sur la base d'un accord des parties concernées. A défaut d'un tel accord, la Géorgie rappellera tout d'abord qu'on ne peut tenir compte des situations de fait qui ont été imposées par la force pour délimiter les frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud (A).

<sup>159</sup> Voy. not. S/PV. 5969, 28 août 2008, (positions de la France, de la Belgique, de l'Italie, du Panama, du Royaume-Uni, de la Croatie, les Etats-Unies).

<sup>160</sup> J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971, pp. 36-45.

<sup>161</sup> Voy. not. Position de la Géorgie, S/PV.5969, 28 août 2008, p. 4.

<sup>162</sup> Voy not. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, *op.cit.*, p. 229, § 20 ; C.I.J. Rapports, 1994, pp. 4-25 ; Cour suprême canadienne, avis du 20 août 1998 dans l'affaire du *Renvoie relatif à la sécession du Québec*, texte in, *I.L.M.*, 1998, p. 1373. § 139 ; J. CASTELLINO et S. ALLEN, « The Doctrine of *Uti Possidetis* : the Crystallization of Moderne Post-Colonial Identity », *G.Y.I.L.*, 2001, vol. 43, p. 223 ; T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 92-93 ; O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEYRAT, *Démembrement d'Etat et délimitation territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 428-432 ; A.O. CUKWURAH, *The Settlement of Boudary Disputes in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1967, pp. 33-34 ; N. HILL, *Claims to Territory in International Law and Relations*, New York, Greenwood Press, 1976, pp. 23-24 ; M. KOHEN, « Le règlement des différends territoriaux à la lumière de l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire Libye/Tchad », *R.G.D.I.P.*, 1995, p. 320 ; M. N. SHAW, « The Heritage of States : The Principle of *Uti Possidetis Juris* Today », *B.Y.I.L.*, 1996, p. 81-84 ; L. WEERTS, « Heurs et malheurs du principe de l'*uti possidetis* : le cas du démembrement de l'U.R.S.S. », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEYRAT, *op.cit.*, pp. 105-120.

Ensuite, la Géorgie démontrera qu'à défaut d'accord, le principe de *l'uti possidetis* qui « transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de toutes autres fins »<sup>163</sup> s'applique pour dicter la délimitation des frontières externes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, mais pas pour la délimitation des frontières internes de ces entités puisqu'il s'agit d'une règle coutumière exclusivement applicable à des situations de décolonisation (B).

#### **A. On ne peut tenir compte des situations de fait qui ont été imposées par la force pour délimiter les frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud**

58. Depuis les événements du mois d'août 2008, les troupes russes occupent militairement plusieurs territoires abkhazes et sud-ossètes qui étaient sous l'autorité et le contrôle effectif de la Géorgie, comme par exemple les gorges de Kodori ou encore la vallée d'Akhalgori<sup>164</sup>.

59. Or, une possession qui a été obtenue par un recours à la force prohibé par le droit international ne peut pas être reconnue et ne peut pas produire un transfert de souveraineté<sup>165</sup>. Cette règle ressort notamment de la pratique<sup>166</sup>. Et donc, on ne pourrait tenir compte d'une telle situation de fait illicite pour dicter la délimitation des frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.

60. Ainsi, les parties de territoire qui étaient sous le contrôle de la Géorgie et qui ont été soustraites à la Géorgie par la force, telles les gorges de Kodori et la vallée d'Akhalgori, ne pourraient faire naître des effectivités dont on devrait tenir compte pour délimiter les frontières puisque ces occupations étaient illégales.

#### **B. L'uti possidetis s'applique pour dicter la délimitation des frontières externes de l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, mais pas pour les frontières internes de ces deux entités puisqu'il s'agit d'une règle coutumière exclusivement applicable aux situations de décolonisation**

---

<sup>163</sup> *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime, (El Salvador/Honduras), op. cit.*, p. 388, § 43.

<sup>164</sup> M. JEGO, « La Géorgie sous pression », 24 décembre 2008, article disponible sur le site officiel de l'Ambassade de Géorgie en France et au Portugal : [www.ambassadegeorgie.fr/index.php?option=com\\_content&task=view&id=154&Itemid=33](http://www.ambassadegeorgie.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=154&Itemid=33), consulté le 2 mars 2009.

<sup>165</sup> G. DISTEFANO, *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, Edition Pédone, 2002, pp. 331-332 ; M. G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, Presse Universitaire de France, 1997, p. 391.

<sup>166</sup> Voy. not. cas de l'occupation israélienne, S/RES/242 (1967), 22 novembre 1967, 2<sup>ième</sup> considérant ; cas de l'occupation d'Israël au Golan, S/RES/497 (1981), 17 décembre 1981, 2<sup>ième</sup> considérant ; cas du Haut-Karabakh, S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993, 9<sup>ième</sup> considérant ; S/RES/874 (1993), 14 octobre 1993, 6<sup>ième</sup> considérant ; cas de la Bosnie-Herzégovine, S/RES/859 (1993), 24 août 1993, 10<sup>ième</sup> considérant.

**61.** Avant toute chose, il convient de distinguer les frontières externes et internes en l'espèce. On entend par frontières externes les frontières que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud partagent avec la Russie, et par frontières internes les frontières que ces deux entités partagent avec la Géorgie.

**62.** En ce qui concerne la délimitation des frontières externes, la Géorgie soutient que le principe de l'*uti possidetis* s'applique conformément au principe d'intangibilité des frontières internationales consacrée dans la Charte des Nations Unies, dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats* du 24 octobre 1970<sup>167</sup>, dans l'*Acte Final d'Helsinki* de 1975<sup>168</sup>, et notamment dans l'article 11 de la *Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matières de traités*.

**63.** Par contre, en ce qui concerne la délimitation des frontières internes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, les anciennes limites administratives ne peuvent pas se transformer de manière automatique en nouvelles frontières internationales. C'est en vain que l'on invoquerait le principe de l'*uti possidetis* car il s'agit d'une règle coutumière exclusivement applicable à des situations de décolonisation. La pratique montre que l'*uti possidetis* n'a été appliqué qu'à l'occasion de l'indépendance d'anciennes colonies en Amérique Latine et en Afrique<sup>169</sup>. D'ailleurs, la Cour a consacré cette pratique en affirmant que l'*uti possidetis* « un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise »<sup>170</sup>.

**64.** Certains Etats pourraient tenter de montrer que l'application de l'*uti possidetis* constituerait aujourd'hui une coutume internationale étendue à tous les cas d'accession à l'indépendance. Il n'en est rien. Certes, si une majorité d'accords transforme les anciennes limites administratives en frontières internationales, encore faut-il démontrer que les Etats ont eu le sentiment de se conformer au principe de l'*uti possidetis* pour affirmer l'existence d'une

---

<sup>167</sup> A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970.

<sup>168</sup> *L'Acte Final d'Helsinki de 1975*, texte in, E. DECAUX, *Sécurité et coopération en Europe - Textes officiels du processus d'Helsinki*, Paris, La Documentation française, 1992, p. 45.

<sup>169</sup> J. CASTELLINO et S. ALLEN, *op. cit.*, p. 205-226 ; S. R. RATNER, « Drawing a Better Line : *Uti Possidetis* and the Borders of New States », *A.J.I.L.*, t. 1, pp. 592-596 ; A.O. CUKWURAH, *op. cit.*, pp. 190-196 ; J.R.V. PRESCOTT, *Boundaries and Frontiers*, London, Croom Helm, 1978, pp.101-102 ; N. HILL, *op.cit.*, pp. 154-156 ; S. LALONDE, *Determining Boudaries in a conflicted world ; the role of uti possidetis*, Montreal, McGill-Queen's Press, 2002, p. 4 ; C. HILLING, « Les frontières du Québec dans l'hypothèse de son accession à l'indépendance : pour une interprétation contemporaine de l'*uti possidetis juris* », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT, *op. cit.*, p. 237 ; L. I. S. RODRIGUEZ, « L'*uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *R.C.A.D.I.*, 1997, t. 263, p. 199.

<sup>170</sup> *Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali*, *op. cit.*, p. 566, § 23, voy. également, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, *op. cit.*, p. 22, § 23 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *op. cit.*, p. 43, § 151 ; C.I.J. *Opinion individuelle, Recueil 1989*, p. 652 ; M. C.R. CRAVEN, « The European Community Arbitration Commission on Yugoslavia », *B.Y.I.L.*, 1995, p. 388 ; S. R. RATNER, *op. cit.*, pp. 598-599.

coutume en cas d'espèce<sup>171</sup>. Or, l'étude de différents précédents montre que rien ne permet d'établir cette *opinio juris* dans le chef des Etats.

**65.** Dans le cas de l'éclatement de l'U.R.S.S., des dispositions dans l'accord de Minsk du 8 décembre 1991<sup>172</sup>, de la Déclaration d'Alma Ata du 21 décembre 1991<sup>173</sup> et de la Charte de la C.E.I. du 22 janvier 1993<sup>174</sup>, prévoient la reconnaissance des frontières existantes et le respect de l'intégrité territoriale des nouveaux Etats issus de l'U.R.S.S. On ne pourrait pas y voir une consécration du principe de *l'uti possidetis* puisque ce principe n'a jamais été soulevé lors des débats précédant l'adoption de ces accords. Les autorités qui se sont exprimées en faveur du maintien des frontières existantes ne se sont jamais référées à *l'uti possidetis* ; pour maintenir les frontières existantes, les autorités ont invoqué des motifs d'ordre politique et autres, dont le risque de déstabilisation, de menace pour la paix et la sécurité ou encore le bon sens, mais n'ont nullement prétendu appliquer une quelconque règle de droit international<sup>175</sup>.

**66.** Dans le cas de la dissolution de la Yougoslavie entre 1991 et 1992<sup>176</sup>, jamais les Etats n'ont reconnu le caractère obligatoire de *l'uti possidetis*. L'accord de normalisation des relations entre la R.F.Y. et la Croatie du 23 août 1996 prévoit que « (...) les Parties contractantes confirment que leurs frontières ne seront réglées et que leur délimitation ne sera entreprise que par accord mutuel »<sup>177</sup>. Il apparaît nettement que l'unique règle qui s'impose est celle d'une délimitation par accord mutuel et non l'application automatique du principe de *l'uti possidetis*<sup>178</sup>. Il en va de même pour l'accord de reconnaissance mutuelle entre la R.F.Y. et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine du 8 avril 1996<sup>179</sup>. Ainsi, il ressort du cas yougoslave que l'accord commun peut librement déterminer les frontières sans se référer à *l'uti possidetis*. Dés lors, on pourrait être surpris de voir la Commission

---

<sup>171</sup> P. GUGGENHEIM, Les éléments de la coutume en droit international, *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, L.G.D.I., 1950, t. 1, pp. 275-284 ; P. HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale », R.G.D.I.P., 1986, pp. 5-125 ; C.I.J., *Plateau continental (Jamahirya arabe lybienne/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Recueil* 1985, pp. 29-30, § 27 ; C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark ; République d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil* 1969, p. 44, § 77.

<sup>172</sup> Voy. not. article 5, *Accord de Minsk du 8 décembre 1991*, texte in, *I.L.M.*, 1992, vol. 31, n°1, p. 142.

<sup>173</sup> Voy. not. 5<sup>ème</sup> considérant, *Déclaration d'Alma Ata du 21 décembre 1991*, texte in, *I.L.M.*, 1992, vol. 31, n°1, p. 148.

<sup>174</sup> Voy. not. article 3, *Charte de la C.E.I. du 22 janvier 1993*, texte in, *I.L.M.*, 1995, vol. 34, n°5, p. 1283.

<sup>175</sup> L. WEERTS, *op. cit.*, p. 120.

<sup>176</sup> M. WELLER, « The International Response to the dissolution of the Federal Republic of Socialist Yugoslavia », *A.J.I.L.*, vol. 86, 1992, p. 569.

<sup>177</sup> *Accord de normalisation des relations entre la Croatie et le RFY, Belgrade, 23 août 1996*, texte in, *D.A.I.*, n°20-15 octobre 1996, p. 826, article 2.

<sup>178</sup> B. DELCOURT, « L'application de *l'uti possidetis juris* au démembrement de la Yougoslavie : règle coutumière ou impératif politique ? », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEYRAT, *op. cit.*, p.55-56.

<sup>179</sup> *Accord de reconnaissance mutuelle entre la R.F.Y. et l'A.R.Y.M.*, *D.A.I.*, n°11, 1<sup>er</sup> janvier 1996, p. 422.

d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie affirmer que l'*uti possidetis* « constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général »<sup>180</sup> et doit être appliqué pour délimiter les frontières des nouveaux Etats issus de l'ex-Yougoslavie. La Commission ne donne aucun élément pertinent pour justifier son raisonnement et va à l'encontre de toute la pratique antérieure<sup>181</sup>. D'ailleurs, cette Commission n'est pas un organe juridictionnel<sup>182</sup>, mais politique qui s'est limité à rendre des avis qui n'ont pas la vertu contraignante et dont la plupart n'ont même pas été suivis dans la pratique des Etats<sup>183</sup>.

**67.** Certains Etats pourraient également voir dans la dissolution de la Tchécoslovaquie, en 1993, une consécration de l'*uti possidetis* car les frontières actuelles qui séparent la République tchèque et la République slovaque correspondent pour l'essentiel aux anciennes lignes administratives. Or, ces frontières résultent du traité du 29 octobre 1992 sur la délimitation générale des frontières d'Etat communes<sup>184</sup> et aucun élément ne laisse supposer que ces deux Etats ont eu le sentiment d'appliquer la règle de l'*uti possidetis* à défaut d'accord<sup>185</sup>.

**68.** Au regard de ce qui précède, il ressort clairement que l'*uti possidetis* n'est pas une règle coutumière applicable en dehors des cas de décolonisation. Dès lors, la délimitation des frontières internes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud ne peut pas être dictée par ce principe en l'absence du consentement de toutes les parties concernées. La délimitation des frontières internes devra s'effectuer par un accord *ad hoc* qui résultera des négociations spécifiques entre les parties concernées. Et donc, la Géorgie fait valoir que l'établissement d'une date critique n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il n'est pas nécessaire de déterminer une date précise où les positions ou titre juridiques des Etats concernés devront être appréciés<sup>186</sup>.

---

<sup>180</sup> Avis n°3 de la Commission d'arbitrage pour Yougoslavie du 11 janvier 1992, texte in *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 267, § 2.

<sup>181</sup> C. HILLING, *op. cit.*, p. 237 ; A. PELLET, « Note sur la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *A.F.D.I.*, 1991, pp. 342-343 ; S. R. RATNER, *op. cit.*, pp. 613-614.

<sup>182</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 331 ; B. STERN, « La succession d'Etats », *R.C.A.D.I.*, 1996, v. 262, pp. 159-160 ; P. M. EISEMANN, *La succession d'Etats : la codification à l'épreuve des faits*, La Haye, Martinus Nijhoff Publisher, 2000, pp. 21-32 ;

<sup>183</sup> M. C.R. CRAVEN, « The European Community Arbitration Commission on Yugoslavia », *B.Y.I.L.*, 1995, p. 335 ; B. DELCOURT, « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne », *Droit et société*, 2001/3, n°49, p. 788 ; A. PELLET, *op. cit.*, p. 346.

<sup>184</sup> J. P. COT, « Des limites administratives aux frontières internationales ? Rapport général », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT, *op. cit.*, p. 23.

<sup>185</sup> J. MALENOVSKY : « Etat : création, transformation, frontières, attitudes à l'égard du droit international. Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie », *A.F.D.I.*, 1993, 327 ; S. R. RATNER, *op. cit.*, p. 597.

<sup>186</sup> M. G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *op. cit.*, pp. 169-183 ; A. MEYER-HEINE, « L'application par le juge du principe de l'effectivité », in P. WECKEL, *Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial*, Paris, Pédone, 1998, pp. 49-52.

## CONCLUSION

**69.** Pour les motifs qui ont été exposés dans le présent mémoire écrit, la Géorgie présente respectueusement les conclusions suivantes à la Cour :

- I. La Cour est compétente pour répondre à l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale car les questions posées rentrent dans les compétences de l'Assemblée générale et aucune raison décisive ne peut empêcher la Cour de se prononcer.
- II. La Cour devrait dire que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats au mois d'août 2008 conformément au droit international parce que premièrement, la Géorgie n'y a pas donné son consentement et que ces entités ne bénéficient pas du droit à l'autodétermination et deuxièmement, celles-ci sont issues d'un recours à la force prohibé par le droit international.
- III. La Cour devrait dire, dans le cas où ces deux entités ne sont pas devenues des Etats, que les Etats tiers doivent refuser de reconnaître ces deux entités et s'abstenir de prêter toute aide ou toute assistance qui serait de nature à maintenir ou soutenir ces autorités illégales.
- IV. Subsidiairement et dans le cas où ces deux entités sont devenues des Etats, la Cour devrait dire que la délimitation des frontières de ces deux entités doit s'effectuer par l'obtention d'un accord *ad hoc* entre les parties concernées. A défaut, la Cour devrait dire qu'on ne peut tenir compte des situations de fait en instaurées par un recours à la force illicite et que le principe de l'*uti possidetis* ne s'applique pour dicter la délimitation des frontières.

# B I B L I O G R A P H I E

## I. LEGISLATION

### 1. Instruments conventionnels multilatéraux

#### 1.1. Actes constitutifs d'Organisations internationales

- Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.
- Charte de l'O.E.A., adoptée à Bogota le 30 avril 1948.
- Charte de la C.E.I. du 22 janvier 1993, texte *in, I.L.M.*, 1995, vol. 34, n°5, p. 1283.

#### 1.2. Autres instruments

- Convention sur les droits et devoirs des Etats, adoptée par la 7<sup>ème</sup> conférence internationale américaine, à Montevideo, le 26 décembre 1933, R.T.S.D.N., vol. 165, p. 19.
- *Convention sur l'administration provisoire des colonies et des possessions européennes d'Amérique, signée à la Havane, le 30 juillet 1940*, texte disponible sur le site de l'O.N.U., [http://untreaty.un.org/unts/1\\_60000/4/33/00007626.pdf](http://untreaty.un.org/unts/1_60000/4/33/00007626.pdf), consulté le 21 mars 2009.
- Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945.
- Convention de Vienne sur le droit des Traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.
- *Accord de Minsk du 8 décembre 1991*, texte *in, I.L.M.*, 1992, vol. 31, n°1, p. 142.
- *Déclaration d'Alma Ata du 21 décembre 1991*, texte *in, I.L.M.*, 1992, vol. 31, n°1, p. 148.
- Accord de Sochi du 24 juin 1992, [http://smr.gov.ge/en/tskhinvali\\_region/legal\\_documents/bilateral\\_documents](http://smr.gov.ge/en/tskhinvali_region/legal_documents/bilateral_documents), consulté le 17 mars 2009.
- *A/51/62, Réglementation concernant les Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'Etats Indépendants*, 31 janvier 1996.
- *Protocole d'accord en six points*, signés par la Fédération de Russie et la Géorgie le 12 août 2006, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr>, consulté en février 2009.

### 2. Droit dérivé de la S.D.N.

- Résolution de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars

1932, Supplément spécial n°101, p. 87.

- Résolution du Conseil de la S.D.N., le 18 mars 1933 lors de sa 71<sup>ème</sup> séance extraordinaire convoquée en vertu de l'article 15 du Pacte, à la demande du Gouvernement de la Colombie, Journal officiel, 14<sup>ème</sup> année, n°4 (Première partie), avril 1933, p. 526.

### **3. Droit dérivé de l'O.N.U.**

#### 3.1. L'Assemblée Générale

- A/RES/181 (II), 29 novembre 1947.
- A/RES/186 (S-2), 14 mai 1948.
- A/RES/194, 11 décembre 1948.
- A/RES/1474/rev.1 (ES-IV), 20 septembre 1960.
- A/RES/1541 (XV), 15 décembre 1960.
- A/RES/1599 (XV), 15 avril 1961.
- A/RES/1600 (XV), 15 avril 1961.
- A/RES/1653 (XVI), 28 novembre 1961.
- A/RES/1760 (XVII), 31 octobre 1962.
- A/RES/1913 (XVIII), 3 décembre 1963.
- A/RES/2012 (XX), 12 octobre 1965.
- A/RES/2022 (1965), 5 novembre 1965.
- A/RES/2131 (XX), 21 décembre 1965.
- A/RES/2624 (XXV), 13 octobre 1970.
- A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970.
- A/RES/2652, 3 décembre 1970.
- A/RES/2793 (XXVI), 7 décembre 1971.
- A/RES/3103 (XXVIII), 12 décembre 1973.
- A/RES/3212 (XXIX), 1er novembre 1974.
- A/RES/3236, 22 novembre 1974.
- A/RES/3314 (XXIX), 14 décembre 1974.
- A/RES/3314, 14 décembre 1974.
- A/RES/3395 (XXX), 20 novembre 1975.
- A/RES/31/6, 26 octobre 1976.
- A/RES/31/6, 26 octobre 1976.
- A/RES/3411 (XXX), 28 novembre 1975.
- A/RES/ 31/206, 26 octobre 1976.
- A/RES/32/105, 14 décembre 1977.
- A/RES/33/71 B, 14 décembre 1978
- A/RES/34/93, 12 décembre 1979.
- A/RES/34/83 G , 17 janvier 1980.
- A/RES/35/206, 16 décembre 1980.
- A/RES/35/152 D, 14 janvier 1981.
- A/RES/36/103, 9 décembre 1981.
- A/RES/36/120, 10 décembre 1981.
- A/RES/36/226, 17 décembre 1981.

- A/RES/36/172, 17 décembre 1981.
- A/RES/36/92(1), 15 janvier 1982.
- A/RES/37/69, 9 décembre 1982.
- A/RES/37/123, 16 décembre 1982.
- A/RES/37/123, 20 décembre 1982.
- A/RES/38/16, 22 novembre 1983.
- A/RES/39/146, 14 décembre 1984.
- A/RES/41/100, 4 décembre 1986.
- A/RES/42/22, 18 novembre 1987.
- A/RES/45/59 B, 4 décembre 1990.
- A/RES/46/37 D, 6 décembre 1991.
- A/RES/48/146, 28 janvier 1994.
- A/RES/48/153, 7 février 1994.
- A/RES/49/59, 17 février 1995.
- A/RES/51/107, 3 mars 1997.
- A/RES/ES-10/1, 5 mai 1997.
- A/RES/ES-10/2, 5 mai 1997.
- A/RES/ES-10/3, 3 juillet 1997.
- A/RES/ES-10/4, 19 novembre 1997.
- A/RES/52/52, 28 janvier 1998.
- A/RES/ES-10/5, 20 mars 1998.
- A/RES/ES-10/6, 24 février 1999.
- A/RES/54/183, 29 février 2000.
- A/RES/ES-10/7, 1<sup>er</sup> novembre 2000.
- A/RES/55/87, 4 décembre 2000.
- A/RES/56/83, 12 décembre 2001.
- A/RES/ES-10/8, 24 décembre 2001.
- A/RES/ES-10/10, 14 mai 2002.
- A/RES/ES-10/11, 10 septembre 2002.
- A/RES/ES-10/12, 25 septembre 2003.
- A/RES/ES-10/13, 27 octobre 2003.
- A/RES/ES-10/14, 12 décembre 2003.
- A/RES/ES-10/15, 2 août 2004.
- A/RES/ES-10/16, 4 avril 2007.
- A/RES/ES-10/17, 24 janvier 2007.
- A/RES/62/243, 25 avril 2008.
- A/RES/62/24, 15 mai 2008.
- A/RES/62/249, 29 mai 2008.
- A /RES/63/3bis, 10 octobre 2008.

### 3.2. Le Conseil de Sécurité

- S/RES/169 (1961), 24 novembre 1961.
- S/RES/194 (1964), 30 décembre 1964.
- S/RES/216 (1965), 12 novembre 1965.
- S/RES/217 (1965), 20 novembre 1965.

- S/RES/221 (1966), 9 avril 1966.
- S/RES/232 (1961), 16 décembre 1966.
- S/RES/242 (1967), 22 novembre 1967.
- S/RES/252 (1968), 21 mai 1968.
- S/RES/253 (1968), 29 mai 1968.
- S/RES/276 (1970), 30 janvier 1970.
- S/RES/277 (1970), 15 mars 1970.
- S/RES/298 (1971), 25 septembre 1971.
- S/RES/384 (1975), 22 décembre 1975.
- S/RES/389 (1976), 22 avril 1976.
- S/RES/402 (1976), 22 décembre 1976.
- S/RES/407 (1977), 25 mai 1977.
- S/RES/418 (1977), 4 novembre 1977.
- S/RES/465 (1980), 1<sup>er</sup> mars 1980.
- S/RES/476 (1980), 30 juin 1980.
- S/RES/478 (1980), 20 août 1980.
- S/RES/541 (1983), 18 novembre 1983.
- S/RES/550 (1984), 11 mai 1984.
- S/RES/569 (1985), 26 juillet 1985.
- S/RES/661 (1990), 6 août 1990.
- S/RES/662 (1990), 9 août 1990.
- S/RES/670 (1990), 25 septembre 1990.
- S/RES/787 (1992), 16 novembre 1992.
- S/RES/713 (1991), 25 septembre 1991.
- S/RES/822 (1993), 29 avril 1993.
- S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993.
- S/RES/859 (1993), 24 août 1993.
- S/RES/874 (1993), 14 octobre 1993.
- S/RES/876 (1993), 19 octobre 1993.
- S/RES/881 (1993), 4 novembre 1993.
- S/RES/884 (1993), 12 novembre 1993.
- S/RES/896 (1994), 31 janvier 1994.
- S/RES/906 (1994), 25 mars 1994.
- S/RES/937 (1994), 21 juillet 1994.
- S/RES/971 (1995), 12 janvier 1995.
- S/RES/993 (1995), 12 mai 1995.
- S/RES/1036 (1996), 12 janvier 1996.
- S/RES/1065 (1996), 12 juillet 1996.
- S/RES/1096 (1997), 30 janvier 1997.
- S/RES/1124 (1997), 31 juillet 1997.
- S/RES/1150 (1998), 30 janvier 1998.
- S/RES/1187 (1998), 30 juillet 1998.
- S/RES/1199 (1998), 23 septembre 1998.
- S/RES/1225 (1999), 28 janvier 1999.
- S/RES/1287 (2000), 31 janvier 2000.
- S/RES/1311 (2000), 28 juillet 2000.
- S/RES/1339 (2001), 31 janvier.
- S/RES/1364 (2001), 31 juillet 2001.

- S/RES/1393 (2002), 31 janvier 2002.
- S/RES/1427 (2002), 29 juillet 2002.
- S/RES/1462 (2003), 30 janvier 2003.
- S/RES/1494 (2003), 30 juillet 2003.
- S/RES/1524 (2004), 30 janvier 2004.
- S/RES/1554 (2004), 29 juillet 2004.
- S/RES/1582 (2005), 28 janvier 2005.
- S/RES/1615 (2005), 29 juillet 2005.
- S/RES/1666 (2006), 31 mars 2006.
- S/RES/1716 (2006), 20 octobre 2006.
- S/RES/1752 (2007), 13 avril 2007.
- S/RES/1781 (2007), 15 octobre 2007.
- S/RES/1808 (2008), 16 avril 2008.

#### **4. Droit dérivé de l'O.U.A.**

- Résolution adoptée en 1990 par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A., AHG/RES.193 (XXVI), adoptée à la trente-sixième session ordinaire, Addis-Abeda, du 9 au 11 juillet 1990.

## **II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE**

### **1. Cour Permanente Internationale de Justice**

- *Statut de la Carélie Orientale, avis consultatif, 1923, C.P.I.J. série B, n° 5.*
- *Interprétation de l'article 3 § 2 du Traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.I.J., série B, n°12.*

### **2. Cour Internationale de Justice**

- *Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948.*
- *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ( première phase), avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950.*
- *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif du 3 mai 1950, C.I.J. Recueil 1950.*
- *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J., avis consultative du 21 juin, Recueil 1971.*
- *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951.*
- *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil*

- 1951.
- *Jugements du tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avis consultatif du 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil 1956.*
  - *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique c. Pays-Bas), arrêt du 20 juin 1959, C.I.J. Recueil 1959.*
  - *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962.*
  - *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962.*
  - *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969.*
  - *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971.*
  - *Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973*
  - *Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975.*
  - *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. Recueil 1980*
  - *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne, arrêt du 24 février, C.I.J. Recueil 1982.*
  - *Demande de réformation du jugement n° 273 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1982, C.I.J. Recueil 1982.*
  - *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984.*
  - *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986.*
  - *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Recueil 1986.*
  - *Demande de réformation du jugement n° 333 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 27 mai 1987, C.I.J. Recueil 1987.*
  - *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif du 15 décembre 1989, C.I.J. Recueil 1989.*
  - *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992.*
  - *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt du 14 juin 1993. (...)*
  - *Affaire relative à l'application de la convention pour la répression du crime de génocide (Bosnie- Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, opinion individuelle du Juge ad hoc Lauterpacht, C.I.J. Recueil 1993.*
  - *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), arrêt du 3 février, C.I.J. Recueil 1994.*
  - *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996.*
  - *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996.*
  - *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999, C.I.J. Recueil 1999.*
  - *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Barheïn (Qatar c. Barheïn), fond, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. Recueil. 2001.*
  - *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée*

- *équatoriale (intervenant)*), arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. Recueil 2002.
- *Affaire relative à la souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sidapan ( Indonésie c. Malaisie)*, arrêt du 17 décembre 2002, C.I.J. Recueil 2002.
- *Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 6 novembre 2003, C.I.J. Recueil 2003.
- *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.*
- *Différend frontalier (Bénin c. Niger)*, arrêt du 12 juillet 2005, C.I.J. Recueil 2005.
- *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2007.
- *Différend teritorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, C.I.J. Recueil 2007.
- *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, C.I.J. Recueil 2008.
- *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Russie)*, requête introductive d'instance du 12 août 2008, C.I.J., disponible sur [www.cij-icj.org](http://www.cij-icj.org), consulté en février 2009
- *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, ordonnance du 17 octobre 2008, disponible sur [www.cij-icj.org](http://www.cij-icj.org), consulté en février 2009

### 3. Cour de Justice de la Communauté Européenne

- *The Queen et Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte, S.P. Anastasiou (Pissouri) Ltd e.a.*, Décision à titre prejudicial, affaire C-432/92.

### 4. Cour européenne des droits de l'Homme

- Cour eur. D. H., *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996 (fond), C.E.D.H., *Recueil des arrêts et décisions*, 1999-V.
- Cour eur. D. H., *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, C.E.D.H., *Recueil des arrêts et décisions*, 2001-IV.

### 5. Arbitrage

- Commission d'arbitrage, avis n°1, 29 novembre 1991, in *R.G.D.I.P.*, 1992.

## III. JURISPRUDENCE NATIONALE

### 1. Jurisprudence de la Cour Suprême du Canada

- Cour suprême canadienne, avis du 20 août 1998 dans l'affaire du *Renvoie relatif à la sécession du Québec*, texte in, *I.L.M.*, 1998.

## 2 Jurisprudence de la Cour d'Appel des Etats-Unis d'Amérique

- United States Court of Appeals, *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg and Feldman Fine Arts, Inc.*, 24 octobre 1990, No. 89-2809

## IV. DOCTRINE

### 1. Ouvrages

- M. S. M. AMR, *The Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations*, The Hague, Kluwer Law International, 2003.
- L. BUCHEIT, *Secession : The legitimacy of self-determination*, New Haven and London, Yale University Press, 1978.
- BROWNLIE, *International Law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 1963.
- CASSESE, « Article 51 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 3ème édition, 2005, vol. 1, pp. 1327-1360.
- CASSESE, *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- CASSESE, *Self-determination of people - A legal reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- O. BOKATOLA, *L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- J. CHARPENTIER, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pédone, 1956.
- T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999.
- T. CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in C. TOMUSCHAT et J. M. THOUVENIN, *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.
- J. COMBACAU, « The exception of self-defence in the United Nations practice », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986 .
- O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Editions Pédone, 2008.
- O. CORTEN, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT, *Démembrement d'Etat et délimitation territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- O. CORTEN, P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- J. P. COT, « Des limites administratives aux frontières internationales ? Rapport

- général », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT, *Démembrement d'Etat et délimitation territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 2006.
  - O. CUKWURAH, *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1967.
  - P. DAILLIER, « L'article 96 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2005, vol. 2.
  - P. DAILLIER, A. PELLET et NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7<sup>ème</sup> édition, 2002.
  - R. DEGNI-SEGUI, « L'article 24 : paragraphes 1 et 2 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2005, vol. 1.
  - Ch. de VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967.
  - Ch. de VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 2<sup>ème</sup> édition, 1955.
  - Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 3<sup>ème</sup> édition, 2001.
  - G. DISTEFANO, *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, Edition Pédone, 2002.
  - K. DOERING, « Self-Determination », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1994.
  - J. DUGARD, *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1987.
  - J. DUGARD & D. RAIC, « The role of recognition in the law and practice of secession », in M. G. KOHEN, *Secession*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006
  - P. M. EISEMANN, *La succession d'Etats : la codification à l'épreuve des faits*, La Haye, Martinus Nijhoff Publisher, 2000.
  - O. ENGD AHL, *Protection of Personnel in Peace Operations : The Role of the 'Safety Convention' against the Background of General International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 10.
  - J. A. FROWEIN, K. OELLERS-FRAHM, « Article 65 », in A. ZIMMERMAN, C. TOMUSCHAT, K. OELLERS-FRAHM, *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
  - GRAY, *International Law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
  - P. GUGGENHEIM, *Les deux éléments de la coutume en droit international, la technique et les principes du droit public, études en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, L.G.D.J., 1950, t. 1.
  - R. HIGGINS, *Problems and Process : International Law and how to use it*, Oxford, Oxford University Press, 1994.
  - N. HILL, *Claims to Territory in International Law and Relations*, New York, Greenwood Press, 1976.
  - M. G. KOHEN, « Introduction », in M. G. KOHEN, *Secession : international law perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
  - M. G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, Presse Universitaire de France, 1997.
  - M. G. KOHEN, « Le problème des frontières en cas de dissolution et de séparation d'Etat ; quelle alternative » in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT, *Démembrement d'Etat et délimitation territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
  - S. LALONDE, *Determining Boundaries in a conflicted world ; the role of uti possidetis*, Montreal, McGill-Queen's Press, 2002.
  - M.-P. LANFRANCHI, T. CHRISTAKIS, *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la*

- Cour Internationale de Justice : analyse et documents*, Paris, Economica, 1997.
- MURSWIEK, « The Issue of a Right of Secession-Reconsidered », in C. TOMUSCHAT, *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.
  - Z. M. NECATIGIL, *The Cyprus Question and the Turkish Position in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 1993.
  - L. NEMER CALDEIRA BRANT, « L'article 12 : paragraphe 1 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2005, vol. 1.
  - H. MOSLER, K. OELLERS-FRAHM, « Article 96 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 2002, vol. 1.
  - A.S. MULLER, D. RAIC, J.M. THURANSZKY, *The International Court of Justice : its future role after fifty years*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1997.
  - PRATAP, *The advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1972.
  - J.R.V. PRESCOTT, *Boundaries and Frontiers*, London, Croom Helm, 1978.
  - M. RADOJKOVIC, « La non-reconnaissance des actes contraires au droit », Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968.
  - RANDELZHOFFER, « Article 51 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> édition, 2002, vol. 1.
  - V. A. ROLING, « The 1974 U.N. Definition of aggression », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.
  - J. SALMON, *Dictionnaire de Droit international Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
  - J. SALMON, *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971.
  - J. SALMON, « Naissance et reconnaissance du Bangla-Desh », *Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler*, Inter Recht, Berlin, 1973.
  - M. SAMEH M. AMR, *The Role of the International Court of Justice as the Principal Judicial Organ of the United Nations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003.
  - P.-O. SAVOIE, *La C.I.J., l'avis consultatif et la fonction judiciaire : entre décision et consultation*, disponible sur <http://cfcj-fcjc.org/clearinghouse/drpapers/2005-dra/savoie.pdf>, consulté le 25 février 2009.
  - S.P. SHARMA, *Territorial Acquisition, Disputes and International Law*, The Hague, Martinus Nijhoff Publisher, 1997.
  - M. SHAW, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 5<sup>ème</sup> édition, 2003.
  - S. TALMON, *La non-reconnaissance collective des Etats illégaux*, Paris, Editions A. Pedone, 2007.
  - S. TALMON, « The Duty not to recognize as lawful situation created by the illegal of force or others serious breaches of a *jus cogens* obligation : an obligation without real substance ? », in C. TOMUSCHAT et J. M. THOUVENIN, *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006
  - C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », in C. TOMUSCHAT, *Modern Law of Self Determination*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhof Publishers, 1993.
  - J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Montchrestien, Larcier, 2000,
  - J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pendone, 1975.
  - L. WEERTS, « Heurs et malheurs du principe de l'*uti possidetis* : le cas du démembrement de l'U.R.S.S. », in O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT, *Démembrement d'Etat et délimitation territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

## 2. Articles

- M. ARCARI, « L'intervention armée contre l'Irak et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », *A.D.I.*, 2003.
- J. CASTELLINO et S. ALLEN, « The Doctrine of *Uti Possidetis* : the Crystallization of Moderne Post-Colonial Identity », *G.Y.I.L.*, 2001, vol. 43.
- J. CHARPENTIER, « La reconnaissance des nouveaux Etats », *R.G.D.I.P.*, 1992.
- COCATRE-ZILGIEN, « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », in *R.G.D.I.P.*, 1976.
- CONSTANTINOU, *The Right of Self-Defence under Customary International Law and Article 51 of the UN Charter*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- O. CORTEN, « A propos d'un désormais « classique » : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, de Théodore Christakis », *R.B.D.I.*, 1991.
- O. CORTEN, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *R.G.D.I.P.*, 2008.
- O. CORTEN, « Operation Iraqi freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », *R.B.D.I.*, 2003.
- M. C.R. CRAVEN, « The European Community Arbitration Commission on Yugoslavia », *B.Y.I.L.*, 1995.
- J. CRAWFORD, « State Practice and International Law in Relation to Secession », *B.Y.B.I.L.*, 1998.
- E. DAVID, « Portée et limite du principe de non-intervention », *R.B.D.I.*, 1990/2.
- V-D. DEGAN, « Création et disparition de l'Etat 'à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe' », *R.C.A.D.I.*, 1999.
- DELCOURT, « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne », *Droit et société*, 2001/3, n°49.
- P.M. EISEMANN, M. KOSKENNIEMI, *La succession d'Etats : la codification à l'épreuve des faits*, La Haye, Martinus Nijhof Publishers, 2000
- R. GOY, « l'indépendance de l'Erythrée », *A.F.D.I.*, 1993.
- P. HILPOLD, « The Kosovo Case and International Law : Looking for Applicable Theories », *Chinese J. I. L.*, 2009, vol. 8, n°1.
- P. GUGGENHEIM, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1949-1, t. 74.
- G. GUYOMAR, *Commentaire du règlement de la C.I.J. adopté le 14 avril 1978 : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1983
- P. HAGGENMACHER, «La doctrine des deux elements du droit coutumier dans la pratique de la Cour international», *R.G.D.I.P.*, 1986.
- P. JOLICOEUR, « Le maintien de la paix russe en Géorgie est-il encore concevable ? », disponible sur <http://www.operationspaix.net/Le-maintien-de-la-paix-russe-en>, consulté en février 2009.
- M. G. KOHEN, « L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre juridique international », *R.B.D.I.*, 1999.
- M. KOHEN, « Le règlement des différends territoriaux à la lumière de l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire Libye/Tchad », *R.G.D.I.P.*, 1995.
- KOLLIPOULOS, « La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale », *L.G.D.J.*, 2001.
- E. LAGRANGE, *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Montchrestien, 1999.
- H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1937-4, t. 62.

- J. MALENOVSKY : « Etat : création, transformation, frontières, attitudes à l'égard du droit international. Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie », *A.F.D.I.*, 1993.
- MEYER-HEINE, « L'application par le juge du principe de l'effectivité », in P. WECKEL, *Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial*, Paris, Pédone, 1998.
- K. NAGY, *Le problème de la légitime défense en droit international*, Szeged, Universitatis Szegediensis de Attila Jozsef, 1992.
- J. NISOT, « La Namibie et la Cour Internationale de Justice. L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *R.G.D.I.P.*, 1971-2.
- ORAISNON, « L'obligation de non-reconnaissance de l'île d'Anjouan », *R.D.I.S.D.P.*, 1998.
- PAVKOVIC, P. RADAN, *Creating new states: theory and practice of secession*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 2007.
- PELLET, « Note sur la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *A.F.D.I.*, 1991.
- H. QUANE, « The United Nations and the Evolving Right to Self-Determination », *I.C.L.Q.*, 1998.
- S. R. RATNER, « Drawing a Better Line : *Uti Possidetis* and the Borders of New States », *A.J.I.L.*, t. 1
- L. I. S. RODRIGUEZ, « L'*uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *R.C.A.D.I.*, 1997, t. 263.
- ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1972.
- ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1992.
- C. ROUSSEAU, « Chroniques des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1981.
- ROUSSEAU, « Le conflit italo-éthiopien : suite et fin », *R.G.D.I.P.*, 1938.
- J. SALMON, « Pays Baltes », *R.B.D.I.*, 1991.
- M. N. SHAW, « Peoples, Territorialism and Boundaries », *E.J.I.L.*, 1997.
- M. N. SHAW, « The Heritage of States : The Principle of *Uti Possidetis Juris* Today », *B.Y.I.L.*, 1996.
- J.M. SOREL et R. MEDHI, « L'*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *A.F.D.I.*, 1994.
- STERN, « La succession d'Etats », *R.C.A.D.I.*, 1996, v. 262.
- VASSEUR-RIVOLLET, « Conflit en Géorgie et mandat des forces russes de maintien de la paix » in *S.F.D.I.*, n°157, 31 août 2008, disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/a2008/Sentinelle%20157.htm#georgie3>, consulté en février 2009.
- J. VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.* 1993.
- M. WELLER, « The International Response to the dissolution of the Federal Republic of Socialist Yugoslavia », *A.J.I.L.*, vol. 86, 1992.

### 3. Commission du Droit International

- Commentaire du Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83, adoptée le 12 décembre 2001), Rapport de la Commission du Droit International à l'Assemblée générale, Assemblée générale, Documents officiels, Supplément n°10 (A/56/10), Nations Unies, New York, 2001, pp. 29-393.
- *Annuaire de la Commission de droit international*, volume I, 2394<sup>ème</sup> séance, 2 juin 1995.

## IV. AUTRES SOURCES

### 1. Actes et déclarations au sein de l'ONU

#### 1. 1. Procès verbaux

##### *1° Assemblée générale*

- A/PV.2003, 7 décembre 1971.

##### *2° Conseil de sécurité*

- S/PV.531, 31 janvier 1951.
- S/PV.978, 21 novembre 1961.
- S/PV.982, 24 novembre 1961.
- S/PV.1606, 4 décembre 1971.
- S/PV.2499, 17 novembre 1983.
- S/PV.2500, 18 novembre 1983.
- S/PV.3988, 24 mars 1999.
- S/PV.3989, 26 mars 1999.
- S/PV.4000, 8 mai 1999.
- S/PV.4011, 10 juin 1999.
- S/PV.4644, 8 novembre 2002.
- S/PV.4726, 26 mars 2003.
- S/PV.5951, 8 août 2008.
- S/PV.5952, 8 août 2008.
- S/PV.5953, 10 août 2008.
- S/PV.5961, 19 août 2008.
- S/PV.5969, 28 août 2008.

#### 1. 2. Lettres

- S/1994/583, 17 mai 1994.
- S/2008/534, 8 août 2008.
- S/2008/537, 10 août 2008.
- S/2008/545, 11 août 2008.

- S/2008/631, 3 octobre 2008.

### 1. 3. Rapports

- S/4389, 18 juillet 1960.
- S/26023, 1<sup>er</sup> juillet 1993.
- S/26023/Add. 2, 7 juillet 1993.
- S/26250, 6 août 1993.
- S/26551, 7 octobre 1993.
- S/26646, 27 octobre 1993.
- S/1994/80, 25 janvier 1994.
- S/1994/253, 3 mars 1994.
- S/1994/312, 18 mars 1994.
- S/1994/397, 5 avril 1994.
- S/1995/181, 6 mars 1995.
- S/1995/342, 1<sup>er</sup> mai 1995.
- S/1995/657, 7 août 1995.
- S/1995/937, 8 novembre 1995.
- S/1996/5, 2 janvier 1996.
- S/1996/284, 15 avril 1996.
- S/1996/507, 1<sup>er</sup> juillet 1996.
- S/1996/644, 9 août 1996.
- S/1996/843, 10 octobre 1996 .
- S/1997/47, 20 janvier 1997.
- S/1997/340, 25 avril 1997.
- S/1997/558, 18 juillet 1997.
- S/1997/827, 28 octobre 1997.
- S/1998/51, 19 janvier 1998 .
- S/1998/375, 11 mai 1998.
- S/1998/497, 10 juin 1998.
- S/1998/647, 14 juillet 1998.
- S/1999/60, 20 janvier 1999.
- S/1999/460, 21 avril 1999.
- S/1999/1087, 22 octobre 1999.
- S/1999/805, 20 juillet 1999.
- S/2000/39, 19 janvier 2000.
- S/2000/345, 24 avril 2000.
- S/2000/697, 17 juillet 2000.
- S/2000/1023, 25 octobre 2000.
- S/2001/59, 18 janvier 2001.
- S/2001/401, 24 avril 2001.
- S/2001/713, 19 juillet 2001.
- S/2001/1008, 24 octobre 2001.
- S/2002/88, 18 janvier 2002.
- S/2002/469, 19 avril 2002.

- S/2002/742, 10 juillet 2002.
- S/2002/1141, 14 octobre 2002.
- S/2003/39, 13 janvier 2003.
- S/2003/412, 9 avril 2003.
- S/2003/751, 21 juillet 2003.
- S/2003/1019, 17 octobre 2003.
- S/2004/26, 14 janvier 2004.
- S/2004/315, 20 avril 2004.
- S/2004/570, 14 juillet 2004.
- S/2004/822, 18 octobre 2004.
- S/2005/32, 17 janvier 2005.
- S/2005/269, 25 avril 2005.
- S/2005/453, 13 juillet 2005.
- S/2006/19, 13 janvier 2006.
- S/2006/173, 17 mars 2006.
- S/2006/435, 26 juin 2006.
- S/2006/771, 28 septembre 2006.
- S/2007/15, 11 janvier 2007.
- S/2007/182, 3 avril 2007.
- S/2007/439, 18 juillet 2007.
- S/2007/588, 3 octobre 2007.
- S/2008/38, 23 janvier 2008.
- S/2008/219, 2 avril 2008.
- S/2008/480, 23 juillet 2008.
- S/2008/631, 3 octobre 2008.
- S/2009/69, 3 février 2009.

## **2. Positions et déclarations officielles des Etats**

### 2. 1. Russie

- Ambassade de la Fédération de Russie en Belgique, « L'agression géorgienne contre l'Ossétie du Sud : les racines, les résultats et la politique de Russie », disponible sur [http://www.belgium.mid.ru/press/196\\_fr.html](http://www.belgium.mid.ru/press/196_fr.html), consulté en février 2009.
- Ambassade de la Fédération de Russie en Suisse, « La genèse de la situation autour de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud », Communiqué de presse, disponible sur [http://www.switzerland.mid.ru/fr/presrel/fr\\_2008\\_12.htm](http://www.switzerland.mid.ru/fr/presrel/fr_2008_12.htm), consulté en février 2009.

### 2. 2. Autres Etats et/ou Organisations d'Etats

- *Déclaration du Secrétaire d'Etat américain Henry Stimson* du 7 janvier 1932, texte in *A.J.I.L.*, vol. 26, 1932, p. 342.
- Gouvernement du Nicaragua, Decreto n°47-2008 relatif à l'Abkhazie, disponible sur [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r\\_abjasia.pdf](http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_abjasia.pdf), consulté le 20 mars 2009 et Decreto n°46-2008 relatif à l'Ossétie du Sud, disponible sur [http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r\\_osestia\\_s.pdf,n](http://www.cancilleria.gob.ni/publicaciones/r_osestia_s.pdf,n), consulté le 20 mars 2009.
- La position de la Biélorussie, disponible sur [http://news.xinhuanet.com/english/2008-08/29/content\\_9731534.htm](http://news.xinhuanet.com/english/2008-08/29/content_9731534.htm), consulté le 15 mars 2009.
- La position du Kazakhstan, disponible sur <http://news.trend.az/index.shtml?show=news&newsid=1281532&lang=EN>, consulté le 15 mars 2009.
- La position de l'Australie, disponible sur <http://news.smh.com.au/national/australia-calls-for-ceasefire-in-georgia-20080810-3suq.html>, consulté le 20 mars 2009.
- La position de l'Azerbaïdjan, disponible sur <http://today.az/news/politics/46850.html>, consulté le 20 mars 2009.
- La position de la Lettonie, disponible sur [http://www.saeima.lv/Likumdosana\\_eng/pazinojums.pdf](http://www.saeima.lv/Likumdosana_eng/pazinojums.pdf), consulté le 20 mars 2009.
- La position de la Suède, disponible sur <http://www.thelocal.se/13596/20080809/>, consulté le 20 mars 2009.
- La position de l'Ukraine, disponible sur [http://www.ibyut.com/index\\_files/517.html](http://www.ibyut.com/index_files/517.html), consulté le 20 mars 2009.
- La position de l'Uruguay, disponible sur [http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/Comunicados/2008/053\\_2008.htm](http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/Comunicados/2008/053_2008.htm), consulté le 20 mars 2009.
- NATO-Georgia, *Joint Press Statement on the occasion of the North Atlantic Council visit to Georgia and the inaugural meeting of the NATO-Georgia Commission*, 15 septembre 2008, § 2, disponible sur <http://www.nato.int/docu/pr/2008/p08-115e.html>, consulté le 8 mars 2008.
- Parlement européen, *Résolution sur le procès des députés turcs d'origine kurde de la Grande Assemblée Nationale de Turquie*, adoptée le 15 décembre 1994, *JOCE* C 18, pp. 177-179.
- *Statement of Prime Minister of Albania on Recognition of Independence of Kosovo*, 18 février 2008, disponible sur <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brenda&m=news&lid=7323&gj=gj2>, consulté le 14 mars 2009.

### 3. Droits de l'homme

#### 3.1. Rapports d'organes de l'ONU

- Observations du Comité sur le rapport de la Russie, in *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Assemblée générale (1995), A/50/40.
- A/60/18, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, 60<sup>ème</sup> session, § 248. Voy. aussi A/56/18, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, 56<sup>ème</sup> session, § 55 ; CAT/C/SR.278, *Compte-rendu analytique de la première partie (publique) de la 278<sup>ème</sup> séance du Comité contre la torture*, 21 novembre 1996.

#### 3.2. Rapports d'O.N.G.

Rapport de Human Rights Watch, *Up in Flames. Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, disponible sur <http://www.hrw.org/en/reports/2009/01/22/flames-0>, consulté en février 2009.

### 3.3. Déclarations

- A/CONF.157/24, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, 25 juin 1993.
- A/HRC/9/G/4, *Note verbale datée du 9 septembre 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*, 9<sup>ème</sup> session.
- A/RES/ 50/6, 24 octobre 1995, *Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*.

### 4. Appel à la reconnaissance

- Appel à la reconnaissance de l'Abkhazie du 7 mars 2008, disponible sur [http://www.rrc.ge/law/dadgmimart\\_2008\\_17\\_03\\_E.htm?lawid=1605&lng\\_3=en](http://www.rrc.ge/law/dadgmimart_2008_17_03_E.htm?lawid=1605&lng_3=en), consulté le 20 mars 2009.
- Appel à la reconnaissance de l'Ossétie du Sud du 4 mars 2008, disponible sur [http://www.rrc.ge/law/mimatOS\\_2008\\_04\\_03\\_E.htm?lawid=1606&lng\\_3=en](http://www.rrc.ge/law/mimatOS_2008_04_03_E.htm?lawid=1606&lng_3=en), consulté le 20 mars 2008.

### 5. Textes internationaux régionaux

- *Accord de Minsk du 8 décembre 1991*, texte in, *I.L.M.*, 1992, vol. 31, n°1, p. 142.
- *Déclaration d'Alma Ata du 21 décembre 1991*, texte in, *I.L.M.*, 1992, vol. 31, n°1, p. 148.
- *L'Acte Final d'Helsinki de 1975*, principe IV, texte in, E. DECAUX, *Sécurité et coopération en Europe - Textes officiels du processus de Helsinki*, Paris, La Documentation française, 1992, p. 45.
- *Déclaration de la C.E.E. concernant les « Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union Soviétique » du 16 décembre 1991*, texte in, *R.G.D.I.P.*, 1993, p. 594.
- *Accord de normalisation des relations entre la Croatie et la RFY, Belgrade, 23 août 1996*, texte in *D.A.I.*, n° 20-15 octobre 1996, p. 826, article 2.

### 6. Communiqués de presse d'organisations régionales

- Communiqués de presse et autres documents de l'O.S.C.E., site de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à <http://www.osce.org/georgia/>.

## **7. Acte institutionnel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

- Résolution 1376, 29 avril 2004.

# TABLES DES MATIÈRES

PARTIE 1 : LA COUR PEUT RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE .....	1
<u>A. La Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé</u> .....	1
A.1. La Cour est compétente parce que l'Assemblée générale demande un avis consultatif relativement à des matières pour lesquelles elle est compétente et le fait que le Conseil de sécurité soit aussi saisi de la situation en Géorgie n'a pas de conséquence .....	1
A.2. Les questions posées à la Cour sont des questions juridiques .....	3
PARTIE 2 : L'ABKHAZIE ET L'OSSETIE DU SUD NE SONT PAS DEVENUES DES ETATS CONFORMEMENT AU DROIT INTERNATIONAL .....	7
<u>A. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud doivent obtenir le consentement de la Géorgie</u> .....	8
A.1. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats car la Géorgie n'a pas consenti à leur sécession .....	8
A.2. Le droit à l'autodétermination ne permet pas à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud de devenir des Etats .....	9
<u>B. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont pas devenues des Etats conformément au droit international car elles sont issues d'un recours à la force illicite</u> .....	13
B. 1. La création de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud provient d'une intervention militaire illicite.....	13
B. 2. Il est illégal de créer un Etat par une intervention militaire.....	17
PARTIE 3 : CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS SUR LE PLAN DE LEURS RELATIONS AVEC L'ABKHAZIE ET L'OSSETIE DU SUD .....	18
<u>A. L'autorité en Abkhazie et en Ossétie du Sud étant mise en place par un recours à la force prohibé, les Etats doivent refuser de reconnaître ces deux entités et s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien de ces autorités illégales</u> .....	19
A.1. Les Etats doivent refuser de reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.....	19
A.2. Les Etats ne peuvent prêter ni aide ni assistance au maintien de l'autorité illégal en Abkhazie et en Ossétie du Sud .....	22
<u>B. En tout état de cause, les Etats ont toujours l'obligation de ne pas reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud et de ne pas leur prêter aide ou assistance car de tels actes constitueraient une intervention prohibée dans les affaires intérieures de la Géorgie</u> .....	23
PARTIE 4 : LES PRINCIPES JURIDIQUES QUI DEVRAIENT DICTER LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES DE L'ABKHAZIE ET L'OSSETIE DU SUD DANS L'HYPOTHÈSE OÙ CES DEUX ENTITÉS SONT DEVENUES DES ETATS .....	25

<u>A. On ne peut tenir compte des situations de fait qui ont été imposées par la force pour délimiter les frontières de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud</u> .....	26
<u>B. L'uti possidetis s'applique pour dicter la délimitation des frontières externes de l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, mais pas pour les frontières internes de ces deux entités puisqu'il s'agit d'une règle coutumière exclusivement applicable aux situations de décolonisation</u> .....	26
CONCLUSION .....	30